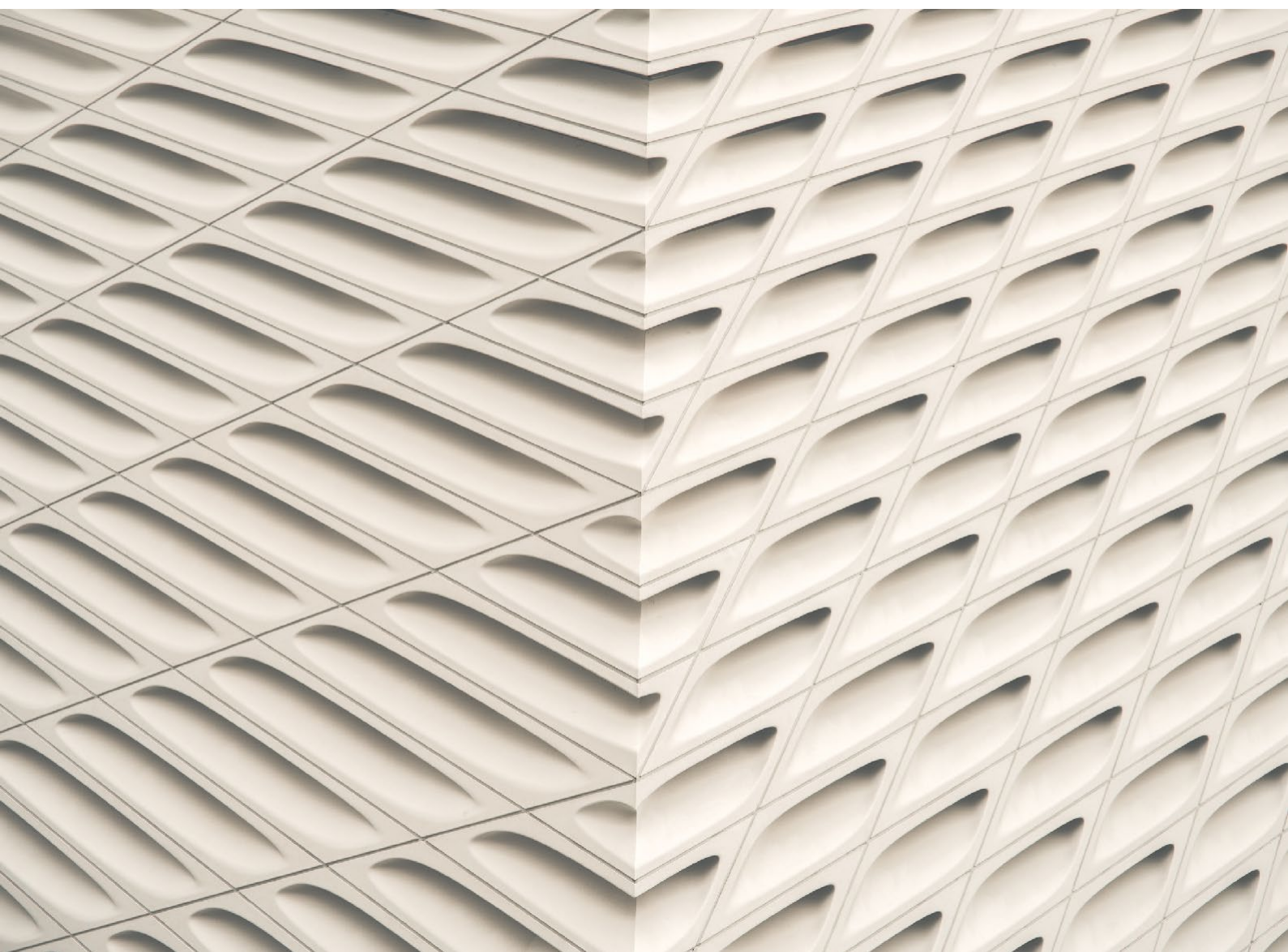


Normes ESRS–ISSB

Orientations sur l'interopérabilité



Le présent document est fourni à titre de matériel pédagogique. Son contenu n'exclut ni ne modifie les exigences énoncées dans les normes ESRS ou de l'ISSB. En cas de conflit, l'entité doit se reporter aux exigences des normes ESRS et des normes de l'ISSB.

Table des matières

Introduction	2–3
Section 1	4–6
Section 2	7–13
Section 3	14–18
Section 4	19–31
Annexe	32–33

Introduction

Le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board, « ISSB ») et les services de la Commission européenne, ainsi que l'EFRAG, ont travaillé ensemble au développement des Normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS)¹ et des normes IFRS d'information sur la durabilité (normes de l'ISSB) pour obtenir un niveau d'alignement élevé des normes respectives, avec un regard particulier sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Par conséquent :

- la définition de la importance relative du point de vue financier précisée dans les normes ESRS concorde avec celle de l'importance relative fournie dans IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (voir Section 1.1 ci-dessous) ;
- les deux séries de normes incluent des définitions communes ; et
- concordent largement au regard des informations à fournir en lien avec les changements climatiques. En particulier, presque toutes les informations à fournir au titre des normes de l'ISSB en lien avec les changements climatiques sont incluses dans les normes ESRS.

Les présentes orientations conjointes sur l'interopérabilité décrivent les concordances entre les différentes exigences en matière de divulgation d'informations que l'entité qui commence par appliquer l'une ou l'autre des séries de normes doit connaître afin de respecter chacune d'entre elles et d'en garantir l'interopérabilité. Indépendamment du fait qu'elle choisisse de commencer par appliquer les normes ESRS ou les normes de l'ISSB, l'entité doit remplir les obligations d'information en lien avec les changements climatiques des deux séries de normes en suivant le contenu des présentes orientations sur l'interopérabilité.

La Section 1 s'applique à l'interopérabilité entre les différentes exigences de obligations générales, qui vont au-delà de celles en lien avec les changements climatiques. Les Sections 2, 3 et 4 s'appliquent à l'interopérabilité entre les différentes informations à fournir en lien avec les changements climatiques, selon deux points de vue :

- celui de l'entité qui applique les normes ESRS, mais souhaite également (1) remplir toutes les obligations d'information en lien avec les changements climatiques d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* et, (2) satisfaire aux exigences de IFRS S1 nécessaires à l'application de IFRS S2 et fournir les informations en lien avec les changements climatiques ; et
- celui de l'entité qui applique les normes de l'ISSB et souhaite (1) remplir également toutes les obligations d'information en lien avec les changements climatiques au titre de ESRS E1 et, (2) divulguer les informations prescrites par ESRS 1 et ESRS 2 pertinentes pour les exigences en lien avec les changements climatiques.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023R2772>.

L'objectif des présentes orientations sur l'interopérabilité consiste à rendre la communication d'informations en vertu des deux séries de normes plus efficace pour les entités. La structure et la finalité du présent document sont les suivantes :

Section 1. Commentaires sur les exigences de divulgation générales au titre des normes ESRS et des normes de l'ISSB. Cette section explique le niveau d'interopérabilité des normes ESRS et des normes de l'ISSB au regard de l'importance relative, la présentation et les informations à fournir pour les questions de durabilité autres que les changements climatiques.

Section 2. Informations communes à fournir en lien avec les changements climatiques. Cette section illustre le degré d'interopérabilité élevé atteint en matière de changements climatiques entre les normes ESRS et les exigences de divulgation correspondantes des normes de l'ISSB. Cette section présente un tableau qui établit la correspondance entre les paragraphes des normes de l'ISSB et ceux des normes ESRS. Comme indiqué, les exigences en matière de divulgation d'informations au titre des normes ESRS peuvent être identiques (communes) à celles de IFRS S2, ou couvrir au moins les obligations d'information au titre de cette norme, tout en prescrivant également des informations à fournir complémentaires.

Section 3. Des normes ESRS à IFRS S2 (changements climatiques) : informations prescrites que l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS doit connaître lorsqu'elle applique également les normes de l'ISSB afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes.

Section 4. De IFRS S2 (changements climatiques) aux normes ESRS : informations prescrites que l'entité qui commence par appliquer les normes de l'ISSB doit connaître lorsqu'elle applique également les normes ESRS afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes. La Section 4.2 inclut les exigences de divulgation au titre de l'ESRS E1 qui n'ont pas d'équivalent dans IFRS S1 ni dans IFRS S2 ainsi que les exigences de divulgation complémentaires au titre de ESRS E1 associées à des exigences de divulgation communes.

Nous invitons l'utilisateur du présent document à prendre également en considération les aspects suivants :

1. le présent document doit se lire conjointement avec les normes correspondantes. L'entité ne saurait s'appuyer sur ce seul document pour remplir les obligations d'information au titre des normes ESRS ou des normes de l'ISSB ;
2. le présent document inclut toutes les exigences en matière de divulgation d'informations de l'IFRS S2 et de l'ESRS E1. La question de savoir si une entité spécifique doit fournir une information spécifique dépendra des faits et circonstances qui lui sont propres et de la significativité (voir Section 1) ;
3. le présent document n'inclut pas les informations facultatives (c'est-à-dire, que l'entité « peut publier ») ou les recommandations de calcul facultatives des normes ESRS ou des normes de l'ISSB. Il ne met pas non plus en correspondance les paragraphes des normes de l'ISSB qui présentent les objectifs des exigences en matière de divulgation d'informations ;
4. le présent document ne couvre pas les informations générales à publier en matière de transition au titre des deux séries de normes respectives, mais peut faire référence à une exigence de divulgation spécifique en matière de transition si cela s'avère pertinent pour la bonne compréhension de l'exigence qui s'y rapporte. L'entité qui applique les dispositions en matière de transition dans l'une ou l'autre série de normes doit savoir que les obligations d'information spécifiques des normes de l'ISSB diffèrent de celles des normes ESRS ;
5. le présent document a été publié le 2 mai 2024. De futures modifications aux normes ESRS ou normes de l'ISSB pourraient en modifier l'analyse ; et
6. le présent document ne constitue pas une déclaration formelle d'équivalence. Cette question relève des pouvoirs publics.

Section 1. Commentaires sur les informations générales à divulguer au titre des normes ESRS et des normes de l'ISSB.

Cette section contient les informations prescrites pertinentes pour les entités qui appliquent tant les normes ESRS que les normes de l'ISSB afin de faciliter leur interopérabilité.

1.1 L'importance relative

L'entité qui détermine devoir fournir des informations sur une question de durabilité donnée, doit, en vertu des deux séries de normes, communiquer des informations importantes sur ladite question. Cette obligation vaut pour la question des changements climatiques, ainsi que pour les autres questions de durabilité prévues par IFRS S1 et les normes ESRS.

Les informations à fournir en vertu des normes de l'ISSB, notamment celles en relation avec les changements climatiques, dépendent de l'importance relative, selon la définition apportée par les normes de l'ISSB. Les informations à fournir en vertu des normes ESRS, notamment celles en relation avec les changements climatiques, dépendent de la matérialité, selon la définition apportée par les normes ESRS, qui couvre également la notion de la matérialité du point de vue de l'impact. L'entité qui fournit des informations en vertu des normes ESRS ou des normes de l'ISSB et souhaite également remplir les obligations d'information au titre des normes de l'ISSB ou des normes ESRS, devra prendre en considération les exigences pertinentes respectives des normes de l'ISSB ou des normes ESRS en matière de matérialité.

En vertu des normes de l'ISSB, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les utilisateurs des rapports financiers à usage général, lesquels fournissent des informations sur une entité déclarante spécifique (voir les paragraphes 18 et B13 de IFRS S1).

En vertu des normes ESRS, une question de durabilité est importante lorsqu'elle répond aux critères correspondant à la matérialité du point de vue de l'impact, à la matérialité du point de vue financier, ou aux deux à la fois (voir le paragraphe 28 de ESRS 1). S'agissant de la matérialité du point de vue financier, le paragraphe 48 de ESRS 1 stipule en particulier que des informations sont considérées comme significatives pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général si on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur omission, leur inexactitude ou leur obscurcissement influence les décisions que prennent ces utilisateurs sur la base de la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise. L'évaluation de la matérialité du point de vue financier au titre de ESRS 1 correspond à l'identification des informations considérées comme significatives pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général dans le cadre de prises de décisions relatives à l'octroi de ressources à l'entité (voir le paragraphe 48 de ESRS 1 et le paragraphe 18 de IFRS S1). Les définitions respectives de l'information significative pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général concordent donc entre les deux séries de normes.

Cette concordance signifie que l'évaluation faite pour savoir si une information particulière est considérée comme significative dans le cadre des normes de l'ISSB, concorde avec celle faite pour savoir si cette même information est matérielle du point de vue financier dans le cadre des normes ESRS, et inversement. Quand elle prend les informations en lien avec les changements climatiques énoncées dans les normes en considération, l'entité qui applique les normes ESRS devrait pouvoir identifier celles qu'elle juge importantes conformément aux normes de l'ISSB en utilisant les résultats de l'évaluation de la matérialité du point de vue financier selon les normes ESRS ; et inversement, l'entité qui applique les normes de l'ISSB devrait pouvoir identifier les informations en lien avec les changements climatiques qu'elle considère significatives du point de vue financier conformément aux normes ESRS.

On s'attend à ce que, dans la majorité des cas, les dispositions pour évaluer l'importance relative des informations et donc pour justifier l'identification des informations à divulguer sur une question significative (voir le paragraphe 31 de ESRS 1) exigent à l'entité de se baser sur leur utilité pour la prise de décision. L'utilité pour la prise de décision constitue le fondement de la définition prévue par IFRS S1 pour identifier

les informations devant être qualifiées de significatives (voir le paragraphe 18 de IFRS S1). Alors que, au titre des normes ESRS, l'évaluation de la double matérialité selon ce qui est ou non utile pour la prise de décision tient compte à la fois des investisseurs et des autres parties intéressées (notamment en ce qui concerne la matérialité du point de vue de l'impact), dans les normes de l'ISSB, cette évaluation se concentre sur les besoins d'information des investisseurs. En ce qui concerne la significativité du point de vue financier, les deux évaluations devraient produire des résultats concordants.

1.2 Présentation

En vertu des paragraphes 111–117 de ESRS S1, l'entité est tenue de divulguer des informations en matière de durabilité préparées conformément aux normes ESRS dans une déclaration relative à la durabilité insérée dans une section spéciale du rapport de gestion du même nom. ESRS 1 (voir les appendices D, F et G de ESRS 1) fournit des détails supplémentaires sur la manière de structurer et d'organiser la déclaration relative à la durabilité. Sous réserve de certaines dispositions portant sur l'utilisation de l'incorporation d'informations par référence (voir les paragraphes 119–122 de ESRS 1), la déclaration relative à la durabilité constitue le seul emplacement où l'entité pourra présenter les informations relatives à la durabilité préparées en vertu des normes ESRS.

IFRS S1 (voir paragraphes 60–63) énonce les obligations de l'entité concernant l'emplacement des informations. En vertu d'une approche conçue pour être multijuridictionnelle, la norme explique que l'entité dispose de plusieurs emplacements possibles pour communiquer ses informations financières liées à la durabilité, l'important étant que ces informations figurent dans ses rapports financiers à usage général.

Les normes ESRS exigent que les informations soient communiquées dans les emplacements définis selon les principes établis par IFRS S1. Cependant, sur la base des obligations d'informations au titre des normes ESRS qui exigent d'identifier clairement la nature des informations communiquées, l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS et souhaite respecter les normes de l'ISSB devrait, lorsqu'elle prépare sa déclaration relative à la durabilité dans un format pouvant être lu par une personne, porter une attention particulière aux obligations d'information de IFRS S1, notamment à celles concernant les informations supplémentaires (voir le paragraphe 62 de IFRS S1). Les processus de divulgation d'informations numériques devraient faciliter cette identification.

1.3 Informations sur les thèmes de développement durable autres que le climat

Les normes ESRS établissent des obligations d'information spécifiques relatives à neuf questions de durabilité différentes qui vont au-delà de celles liées aux changements climatiques,² chacune d'entre elles est couverte par une norme d'information dédiée.

Selon IFRS S1, l'entité doit fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives (voir le paragraphe 17 de IFRS S1). À la date de publication du présent document, ISSB a prescrit des obligations d'information concernant les possibilités et risques liés aux changements climatiques au titre de IFRS S2. Les questions de durabilité autres que celles liées aux changements climatiques sont actuellement traitées dans IFRS S1. Selon IFRS S1 et conformément aux objectifs de cette norme, l'entité est tenue de communiquer aux utilisateurs des rapports financiers à usage général les informations importantes traitant des possibilités et risques pertinents liés à la durabilité. L'entité devra juger de manière appropriée si les informations importantes traitant des possibilités et risques liés à la durabilité et autres informations associées communiquées à ces utilisateurs représentent fidèlement ces risques ou possibilités liés à la durabilité.

2 ESRS E2 Pollution, ESRS E3 Ressources aquatiques et marines, ESRS E4 Biodiversité et des écosystèmes, ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire, ESRS S1 Effectifs de l'entreprise, ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur, ESRS S3 Communautés touchées, ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals, et ESRS G5 Conduite des affaires.

Dans ce contexte, le paragraphe 57 de IFRS S1 stipule que, en l'absence d'une norme IFRS d'information

sur la durabilité s'appliquant spécifiquement à un risque ou une possibilité liée à la durabilité, l'entité devra exercer son jugement pour identifier et préparer les informations qu'elle est tenue de divulguer. IFRS S1 établit les sources que l'entité peut utiliser pour identifier les questions liées à la durabilité et celles auxquelles elle peut recourir pour identifier les informations adéquates. Pour l'identification des informations appropriées traitant des possibilités et risques liés à la durabilité, IFRS S1 stipule que l'entité peut se reporter aux sources d'indication des normes ESRS et en considérer l'applicabilité (voir le paragraphe C2(b) de IFRS S1), dans la mesure où les normes ESRS aident l'entité à remplir l'objectif de IFRS S1 et ne s'opposent pas aux normes de l'ISSB.

Selon le paragraphe 3 de IFRS S1, l'entité doit fournir des informations sur tous les risques et possibilités liées à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives. À la date de publication du présent document, pour les questions qui vont au-delà des changements climatiques, dans la mesure où IFRS S1 cite les normes ESRS comme sources d'indications, l'entité peut utiliser cette série de normes pour fournir les informations requises par IFRS S1, si elle répond également aux exigences des paragraphes C1–C3 de IFRS S1.

Les normes ESRS font également référence aux orientations sectorielles des IFRS (qui incluent les *Orientations sectorielles sur la mise en œuvre de IFRS S2* et les normes du SASB) et permettent à l'entité d'utiliser ces orientations pour compléter la préparation de ses informations afin de couvrir les questions de durabilité qui sont importantes dans ses secteurs d'activité (voir le paragraphe 131(b) de ESRS 1). De ce fait, l'entité qui applique les normes de l'ISSB et souhaite également respecter les normes ESRS pourra optimiser la préparation de ses informations en suivant les références aux sujets des informations à fournir selon les normes du SASB et en considérer l'applicabilité (voir le paragraphe 55(a) de IFRS S1), dans la mesure où elle satisfait aux exigences correspondantes des normes ESRS. L'entité qui divulgue des informations au titre des normes de l'ISSB et souhaite également respecter les normes ESRS devra également satisfaire aux exigences générales de ESRS 1, ESRS 2 et des normes ESRS pour les questions qui vont au-delà des changements climatiques.

1.4 Allègements

Les deux séries de normes prévoient des clauses d'allègement. Ces clauses sont présentées dans l'Annexe au présent document. Afin de respecter les deux séries de normes, l'entité devra, lorsqu'elle utilise un ou plusieurs des allègements, soigneusement vérifier si ces allègements répondent aux exigences respectives de ces deux séries de normes.

Section 2. Informations communes à fournir en lien avec les changements climatiques

Cette section illustre que les informations à fournir en lien avec les changements climatiques au titre des deux séries de normes concordent. Le Tableau 2.1 illustre que la quasi-totalité des informations à fournir au titre des normes de l'ISSB en lien avec les changements climatiques sont incluses dans les normes ESRS.

Le Tableau 2.1 identifie les informations à fournir qui concordent entre IFRS S2 et les normes ESRS. Le tableau est divisé conformément à la structure de IFRS S2. Dans ce tableau, les notes de bas de page mettent en lumière et expliquent les bases de la concordance de domaines d'interopérabilité spécifiques. Les astérisques indiquent où l'utilisateur du présent document peut trouver d'autres informations relatives à la divulgation d'informations conformes aux deux séries de normes :

- un astérisque (*) indique que des informations supplémentaires pertinentes sont présentées dans la Section 3. *Des normes ESRS à IFRS S2 (changements climatiques) : informations prescrites que l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS doit connaître lorsqu'elle applique également les normes de l'ISSB afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes ; et*
- deux astérisques (**) indiquent que des informations supplémentaires pertinentes sont présentées dans la Section 4. *De IFRS S2 (changements climatiques) aux normes ESRS : informations prescrites que l'entité qui commence par appliquer les normes de l'ISSB doit connaître lorsqu'elle applique également les normes ESRS afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes.*

En outre, la Section 4.2 fournit d'autres informations sur les exigences de divulgation complémentaires au titre des normes ESRS pour les paragraphes cités dans le Tableau 2.1. La Section 4.2 inclut également une liste complète des informations à fournir en lien avec les changements climatiques au titre des normes ESRS qui n'ont pas de correspondance avec les exigences des normes de l'ISSB.

Les Sections 3.1 et 4.1 contiennent les obligations d'information que l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS (ou les normes de l'ISSB) doit connaître lorsqu'elle applique également les normes de l'ISSB (ou les normes ESRS) afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes. La Section 3.2 contient les informations à fournir en lien avec les changements climatiques au titre des normes de l'ISSB qui n'ont pas de correspondance avec les exigences des normes ESRS.

Dans cette section, les obligations d'information au titre de IFRS S2 sont mises en correspondance avec celles des normes ESRS, tout comme les exigences spécifiques pertinentes au titre de IFRS S1. Les paragraphes de IFRS S2 ayant trait aux objectifs des exigences en matière de divulgation d'informations ne sont pas inclus dans le présent document. Les paragraphes ayant trait aux allègements sont précisés dans l'Annexe au présent document.

Tableau 2.1 – Informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui concordent entre les Normes de l'ISSB et les normes ESRS.

Normes de l'ISSB	ESRS
GOUVERNANCE	
IFRS S2.6(a)	ESRS 2.22(a)
IFRS S2.6(a)(i)	ESRS 2.22(b)
IFRS S2.6(a)(ii)	ESRS 2.23
IFRS S2.6(a)(iii)	ESRS 2.26(a)
IFRS S2.6(a)(iv)	ESRS 2.26(b)
IFRS S2.6(a)(v)	ESRS 2.22(d)
IFRS S1.21(b)	ESRS 2.29(b)–(c)
	ESRS E1.13
	ESRS 1.124
IFRS S2.6(b)	ESRS 2.22(c)
IFRS S2.6(b)(i)	ESRS 2.22(c)(i)

IFRS S2.6(b)(ii)

ESRS 2.22(c)(iii)

Normes de l'ISSB	ESRS
STRATÉGIE	
Possibilités et risques liés aux changements climatiques	
IFRS S2.10(a)	ESRS 2.48(a)
IFRS S2.10(b)	ESRS E1.18
IFRS S2.10(c) ³	ESRS 2.48(e)
IFRS S2.10(d) ⁴	ESRS 1.77(a)–(c) ESRS 1.78 ESRS 1.80 ESRS E1.AR11(b) ESRS 2.9(a)–(b)
IFRS S2.12*	ESRS 1.10 ESRS 1.11 ESRS 1.30(a) ESRS 1.130 ESRS 1.131(b)
Modèle économique et chaîne de valeur	
IFRS S2.13(a)	ESRS 2.48(b)
IFRS S2.13(b)	ESRS 2.48(a)
Stratégie et processus décisionnel	
IFRS S2.14(a)(i)	ESRS 2.47 ESRS 2.48(b) E1.AR8(b)
IFRS S2.14(a)(ii) ⁵	ESRS 2.68(b) ESRS E1.26 ESRS E1.28 ESRS E1.AR31
IFRS S2.14(a)(iii) ⁵	ESRS 2.68(b) ESRS E1.26 ESRS E1.28 ESRS E1.AR31

- 3 Selon le paragraphe 10(c) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer les horizons temporels sur lesquels on peut s'attendre à ce que les possibilités et risques se produisent. Selon le paragraphe 48(e) de ESRS 2, l'entité est tenue d'indiquer les horizons temporels sur lesquels on peut s'attendre à ce que les incidences financières escomptées des possibilités et risques se produisent. Lorsque ces horizons temporels sont les mêmes, les deux exigences concordent. Lorsque ces horizons temporels diffèrent, l'entité devra veiller à fournir cette information supplémentaire.
- 4 Le paragraphe 10(d) de IFRS S2 ne prévoit pas de définition spécifique du terme « horizon temporel » mais impose à l'entité d'expliquer ses définitions de « court terme », « moyen terme » et « long terme » ainsi que la relation qu'elle établit entre ces définitions et les horizons de planification utilisés pour la prise de décisions stratégiques. Les paragraphes 77–78 de ESRS 1 incluent des définitions standardisées des horizons temporels, mais prévoient que l'entité puisse adopter une définition différente lorsque l'utilisation des horizons temporels à moyen ou long terme prédéfinis donne lieu à des informations non pertinentes (voir le paragraphe 80 de ESRS 1). Selon le paragraphe 9 de ESRS 2, l'entité est tenue de fournir ses définitions des horizons temporels à moyen ou long terme lorsqu'ils diffèrent des définitions standardisées et les raisons pour lesquelles elle applique ces définitions.
Cette exigence concorde si en cas de recours à des horizons temporels par défaut, l'entité fournit l'information spécifique requise par le paragraphe 10(d) de IFRS S2, ou si en cas de recours à d'autres horizons temporels, elle fournit les informations requises tant au paragraphe 10(d) de IFRS S2 qu'au paragraphe 9 de ESRS 2.
- 5 Selon le paragraphe 68(b) de ESRS 2, l'entité est tenue d'indiquer le champ des actions clés (à savoir les activités couvertes, la *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval, la portée géographique et, le cas échéant, les groupes de parties intéressées touchées). L'indication de la chaîne de valeur en amont et/ou en aval au titre des normes ESRS correspond à l'indication des actions indirectes au titre des normes de l'ISSB. Cette exigence concorde si, au titre des normes ESRS, l'entité indique le champ des actions clés, notamment les activités couvertes en termes de chaîne de valeur et classifie ses actions comme directes (actions mises en place dans le cadre de ses propres opérations au titre des normes ESRS) ou indirectes (actions mises en place au sein de la chaîne de valeur au titre des normes ESRS, comme suggéré dans le paragraphe AR31 de ESRS E1).

Normes de l'ISSB	ESRS
IFRS S2.14(a)(iv)*	ESRS E1.14 ESRS E1.16(a)–(i) ESRS E1.AR2–AR5 ESRS 2.69(a)–(b)
IFRS S2.14(a)(v)	ESRS 2.68(a)–(e) ESRS 2.69(a)–(c) ESRS E1.26 –27
IFRS S2.14(b)	ESRS 2.69(a)–(c) ESRS E1.26
IFRS S2.14(c)	ESRS E1.16(j) ESRS 2.68(e)
Situation financière, performance financière et flux de trésorerie	
IFRS S2.15(a)	ESRS 2.48(d)
IFRS S2.16(a)	ESRS 2.48(d) ESRS Annexe II, Tableau 2 (Termes définis dans les normes ESRS) : (incidences financières actuelles)
IFRS S2.15(b)	ESRS 2.48(e)
IFRS S2.16(b)	ESRS 2.48(d)
IFRS S2.16(c)(i)–(ii)	ESRS 2.48(e)
IFRS S2.16(d)	ESRS 2.48(e)
IFRS S2.17**	ESRS E1.AR70(a) ESRS E1.AR73(a) ESRS E1.AR74(a)
Résilience climatique	
IFRS S2.22(a)	ESRS E1.19
IFRS S2.22(a)(i)	ESRS E1.19(c) ESRS E1.AR8
IFRS S2.22(a)(ii)	ESRS E1.19(c) ESRS E1.AR8(a)
IFRS S2.22(a)(iii)(1–3)	ESRS E1.19(c) ESRS E1.AR8(b)
IFRS S2.22(b)(i)*	ESRS E1.19(a)–(c) ESRS E1.AR13(d)
IFRS S2.22(b)(i)(1)	ESRS E1.AR13(a)
IFRS S2.22(b)(i)(2)*	ESRS E1.21 ESRS E1.AR11(d) ESRS E1.AR12(c)
IFRS S2.22(b)(i)(3)*	ESRS E1.21 ESRS E1.AR11(d) ESRS E1.AR12(c)

Normes de l'ISSB	ESRS
IFRS S2.22(b)(i)(4)*	ESRS E1.20(c)(i) ESRS E1.AR12(c)
IFRS S2.22(b)(i)(5)	ESRS E1.AR13(b)
IFRS S2.22(b)(i)(6)	ESRS E1.AR13(b) ESRS E1.AR7(b)
IFRS S2.22(b)(i)(7)	ESRS E1.19(a) ESRS E1.AR13(d) ESRS E1.AR6
IFRS S2.22(b)(ii)*	ESRS E1.AR13(c)–(d)
IFRS S2.22(b)(iii)	ESRS E1.19(b)
IFRS S1.23 IFRS S1.B42(c)	ESRS E1.AR15 ESRS 1.90 ESRS 1.123–129
IFRS S2.23*	ESRS 1.131(b) ESRS 1.130 ESRS 1.11 ESRS 1.30(a)
GESTION DES RISQUES	
IFRS S2.25(a)	ESRS E1.20 ESRS E1.22 ESRS E1.23 ESRS E1.24
IFRS S2.25(a)(i)	ESRS 2.53(g)
IFRS S2.25(a)(ii)*	ESRS E1.21
IFRS S2.25(a)(iii)	ESRS 2.53(c)(ii)
IFRS S2.25(a)(iv)	ESRS 2.53(c)(iii)
IFRS S2.25(a)(v)	ESRS 2.53(e) ESRS 2.53(c) ESRS 2.65(a)
IFRS S2.25(a)(vi)	ESRS 2.53(h)
IFRS S2.25(b)*	ESRS 2.53(c) ESRS E1.20(c) ESRS E1.65(a) ESRS E1.19(b)–(c) ESRS E1.24
IFRS S2.25(c)	ESRS 2.53(e)–(f)
IFRS S2.26	ESRS 1.QC17 ESRS 1.115

Normes de l'ISSB	ESRS
INDICATEURS	
IFRS S2.29(a)(i)(1–2)**	ESRS E1.44(a)–(b)
IFRS S2.29(a)(i)(3)** IFRS S2.B38–B57	ESRS E1.44(c) ESRS 1.62–67 ESRS 1.QC5 ESRS 1.69 ⁶ ESRS E1.AR39(b) ESRS E1.AR46(g)
IFRS S2.29(a)(ii) ⁷	ESRS 1.62 ESRS E1.AR39(a)
IFRS S2.29(a)(iii)(1–3)	ESRS E1.AR39(b) ⁸ ESRS 2.77(a) ESRS 2.80(i)
IFRS S2.29(a)(iv)*	ESRS E1.50
IFRS S2.29(a)(v) IFRS S2.B30 IFRS S2.B31	ESRS E1.49 ESRS E1.49(a) ESRS E1.AR45(d)
IFRS S2.29(a)(vi)(1) IFRS S2.B32	ESRS E1.51 ESRS E1.AR45(c) ESRS E1.AR46(c) ESRS E1.AR46(i)
IFRS S2.29(a)(vi)(2)*	ESRS 1.131(b) ESRS E1.AR46(b)
IFRS S2.B19	ESRS E1.AR42
IFRS S2.B56(a)	ESRS E1.AR46(g)
IFRS S2.B56(b) ⁹	ESRS E1.AR46

- 6 Selon le Cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3 décrit dans les paragraphes B38–B57 de IFRS S2 auquel elle est tenue de recourir, selon les paragraphes B43 et B47 de IFRS S2, l'entité est tenue de privilégier la mesure directe des émissions de GES du champ d'application 3. Selon le paragraphe 69 de ESRS 1, l'entité est d'abord tenue de déployer des efforts raisonnables pour recueillir des informations sur la chaîne de valeur avant d'utiliser des estimations de données à cet égard. Les deux exigences respectives privilégient la mesure directe.
- 7 Selon le paragraphe 29(a)(ii) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer ses émissions de GES conformément au document « A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004) » du Protocole des GES (Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES), à moins d'être tenue de les mesurer selon une méthode différente par une autorité territoriale ou une Bourse à laquelle elle est cotée. ESRS E1 a été établie en incorporant une partie du contenu du Protocole des GES dans son texte et prévoit des exigences spécifiques concernant ses périmètres organisationnels (voir Section 4.1(vii)). Si elle a besoin d'orientations supplémentaires, l'entité doit, selon le paragraphe AR39(a) de ESRS E1, prendre en considération les principes, les exigences et les orientations figurant dans le protocole des GES et peut prendre en considération les exigences stipulées dans les normes ISO 14064-1:2018 ou les Recommandations de la Commission (UE) 2021/2279. Si l'ISO 14064-1 diffère des règles de divulgation d'informations du Protocole des GES, l'entité est tenue, selon les normes ESRS de remplir ses obligations d'information au titre de ESRS E1, notamment celles portant sur ses périmètres organisationnels (voir Section 4.1(vii)) et le Protocole des GES. On s'attend à ce que l'entité qui est tenue d'appliquer ESRS E1 respecte les orientations du Protocole des GES en communiquant les émissions du groupe consolidé en vertu de l'approche du contrôle financier (voir le paragraphe 50(a) de ESRS E1). Voir également la Section 4.2 concernant les émissions des entités, sites et actifs sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle opérationnel.
- 8 Afin que les exigences concordent, les informations traitant de l'approche, des données d'entrée et des hypothèses pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3 devraient également inclure des informations sur les caractéristiques décrites dans le paragraphe B40 de IFRS S2.
- 9 Selon le paragraphe B56(b) de IFRS S2, l'entité est tenue de préciser la mesure dans laquelle elle calcule ses émissions de GES du champ d'application 3 à partir de données vérifiées. Les déclarations relatives à la durabilité au titre des normes ESRS sont obligatoirement sujettes à vérification. L'entité qui applique les normes ESRS et souhaite également respecter les obligations d'information au titre de IFRS S2, est tenue d'indiquer spécifiquement la mesure dans laquelle la vérification obligatoire a été réalisée.

Normes de l'ISSB	ESRS
IFRS S2.B34	ESRS E1.AR46(f)
IFRS S2.29(b)**	ESRS E1.67(a) et (e)
IFRS S2.29(c)**	ESRS E1.66(a) et (d)
IFRS S2.29(d)*	ESRS E1.64(c)
IFRS S2.29(e)*	ESRS E1.16(c) et (e)–(f) ESRS E1.AR4
IFRS S2.29(f)	ESRS E1.62 ESRS E1.63(a) et (c)
IFRS S2.29(g)(i)	ESRS 2.29(c) ESRS E1.13
IFRS S2.29(g)(ii)	ESRS E1.13
IFRS S2.31 IFRS S2.B65(e) IFRS S1.21(b)	ESRS E1.AR78 ESRS 1.123–129
IFRS S1.50(c)	ESRS 2.77(b)
IFRS S2.32*	ESRS 1.131(b)
CIBLES	
IFRS S2.33	ESRS 2.79 ESRS 2.80 ESRS E1.30 ESRS E1.34
IFRS S2.33(a) IFRS S2.B67 ¹⁰	ESRS 2.79(a) ESRS 2.80(b)
IFRS S2.33(b)	ESRS 2.80(a) ESRS E1.33
IFRS S2.33(c)	ESRS 2.80(c)
IFRS S2.33(d)	ESRS 2.80(e) ESRS E1.34(d)
IFRS S2.33(e)	ESRS 2.80(d) ESRS E1.34(c) ESRS E1.AR25
IFRS S2.33(f)	ESRS 2.80(e)
IFRS S2.33(g)**	ESRS 2.80(b) ESRS E1.34(a) ESRS E1.AR23

10 Si elle a elle-même élaboré une métrique, l'entité doit fournir des informations s'y rapportant en application des exigences de divulgation du paragraphe 50 de IFRS S1.

Normes de l'ISSB	ESRS
IFRS S2.33(h)	ESRS 2.80(f) ¹¹ ESRS E1.34(e)
IFRS S2.34(a) ¹²	ESRS E1.34(e)
IFRS S2.34(b)	ESRS 2.80(j)
IFRS S2.34(c)	ESRS 2.80(j)
IFRS S2.34(d)	ESRS 2.80(i)
IFRS S2.35	ESRS 2.80(j)
IFRS S2.36(a)	ESRS E1.34(b)* ESRS E1.AR24
IFRS S2.36(b)	ESRS E1.34(b) ESRS E1.AR24
IFRS S2.36(d)	ESRS E1.34(e)
IFRS S2.36(e)(i)	ESRS E1.59(b) ESRS E1.61
IFRS S2.36(e)(ii)**	ESRS E1.59(a)–(b) ESRS E1.61(c) ESRS E1.AR62(c) ESRS Annexe II, Tableau 2 (Termes définis dans les normes ESRS) : crédit carbone
IFRS S2.36(e)(iii)	ESRS E1.AR57(b) ESRS E1.AR62(b)
IFRS S2.36(e)(iv)*	ESRS E1.61(c)
IFRS S2.37*	ESRS 1.131(b)

11 Selon le paragraphe 80(f) de ESRS 2, l'entité est tenue d'indiquer les méthodes utilisées pour définir les cibles, y compris, le cas échéant, leur alignement sur les objectifs stratégiques internationaux. Pour les cibles climatiques, les objectifs stratégiques internationaux sont réputés applicables au titre des normes ESRS.

12 Selon le paragraphe 34(a) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer si la cible et la méthode utilisée pour établir la cible ont été ou non validées par un tiers. Le paragraphe BC149 de la Base des conclusions sur IFRS S2 fournit des explications supplémentaires concernant cette exigence et précise que le terme « validation » au sens qui lui est donné dans IFRS S2 fait seulement référence au fait qu'une cible liée aux changements climatiques ait été ou non validée par un tiers en fonction des dernières avancées scientifiques en la matière et, le cas échéant à la manière dont elle a été évaluée par ce tiers. Selon le paragraphe 34(e) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer si les cibles ont été vérifiées par un tiers. L'entité qui applique IFRS S2 et les normes ESRS est tenue de fournir les informations à ce sujet afin de satisfaire aux exigences des deux séries de normes. Dans ESRS E1, les cibles définies soutiennent les objectifs de l'Accord de Paris. Les déclarations relatives à la durabilité préparées au titre des normes ESRS sont obligatoirement vérifiées. Pour l'entité appliquant les normes ESRS, la validation de la méthode et de sa cohérence en fonction des dernières avancées scientifiques dans le domaine des changements climatiques sera considérée comme faisant partie du processus de vérification en soi.

Section 3. Des normes ESRS à IFRS S2 (changements climatiques) : informations prescrites que l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS doit connaître lorsqu'elle applique également les normes de l'ISSB afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes

Ces différentes normes concordent largement. Le nombre d'exigences spécifiques pour lesquelles l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS doit prendre des informations supplémentaires en considération afin d'assurer aussi sa conformité avec les normes de l'ISSB est limité.

Cette section couvre les domaines à prendre en considération lorsque les entités appliquent les normes ESRS en premier. Elle souligne les domaines où l'entité qui applique les normes ESRS devra prendre en considération des informations supplémentaires pour pouvoir également effectuer ses divulgations dans le respect des normes de l'ISSB.

La Section 3 doit être lue conjointement avec les normes ESRS et les normes de l'ISSB. Les tableaux présentés dans les Sections 3.1 et 3.2 incluent les matières suivantes :

- thème : titre expliquant brièvement le domaine auquel l'exigence étudiée a trait ;
- explication : description des exigences des deux séries de normes et explication des points d'interaction ; et
- points à prendre en considération : mise en lumière des domaines que l'entité qui applique les normes ESRS devra prendre en considération pour pouvoir également divulguer ses informations dans le respect des normes de l'ISSB.

La Section 3.1 traite les points que l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS E1 doit prendre en considération. La Section 3.2 traite les exigences supplémentaires requises par IFRS S2 qui n'ont pas de correspondance avec celles des normes ESRS.

3.1 Informations que l'entité qui commence par appliquer les normes ESRS doit connaître lorsqu'elle applique également les normes de l'ISSB afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes

Thème	(i) Hypothèses du plan de transition
Explication	Selon le paragraphe 14(a)(iv) de IFRS S2, l'entité est tenue de divulguer tout plan de transition lié aux changements climatiques dont elle dispose, notamment les informations sur les hypothèses clés qui ont servi à l'élaborer et les ressources dont il dépend. Selon les normes ESRS, l'entité est tenue de divulguer son plan de transition pour l'atténuation des changements climatiques (voir le paragraphe 14 de ESRS E1) accompagné des informations détaillées requises (voir le paragraphe 16(a)–(g) de ESRS E1) et mentionner également ses cibles de réduction des émissions de GES, ses actions et les ressources allouées à sa mise en œuvre. Par ailleurs, le paragraphe 34(e) de ESRS E1 et le paragraphe 21 de ESRS 1 font également référence aux hypothèses critiques utilisées. Si elle ne dispose pas de plan de transition, l'entité devra indiquer si, et le cas échéant, quand elle adoptera un plan de transition. (voir le paragraphe 17 de ESRS E1).
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique les normes ESRS et souhaite également respecter IFRS S2 devra veiller à ce que toute hypothèse clé ou toute ressource n'ayant pas déjà été répertoriée dans les exigences requises par ESRS E1 soit incluse dans les informations qu'elle est tenue de fournir pour satisfaire aux exigences du paragraphe 14(a)(iv) de IFRS S2.</i>

Thème	(ii) <i>Analyse de scénarios</i>
Explication	Les deux séries de normes prévoient le recours à l'analyse de scénarios. Toutefois, comme expliqué ci-après, des différences peuvent survenir dans certaines circonstances. <i>Préparation de l'analyse de scénarios</i> Selon le paragraphe 22 de IFRS S2, l'entité doit recourir à une analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui l'entourent (voir paragraphes B1–B18 de IFRS S2). Selon le paragraphe B18 de IFRS S2, l'entité doit mettre à jour son analyse de scénarios climatiques au minimum chaque fois qu'elle entame un nouveau cycle de planification stratégique. Selon les paragraphes 25(a)(ii) et 25(b) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer si, et le cas échéant, comment elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Selon ESRS E1, le recours à l'analyse de scénarios n'est pas obligatoire, mais l'entité est tenue d'indiquer la manière dont elle a utilisé l'analyse de scénarios climatiques, pour étayer l'identification et l'évaluation des risques physiques et des possibilités et risques de transition à court, moyen et long terme (voir le paragraphe 21 de ESRS E1). Selon ESRS E1, l'entité doit expliquer la manière dont elle a utilisé l'analyse de scénarios climatiques (voir paragraphes AR13–AR15 de ESRS E1) pour : 1 – étayer l'identification et l'évaluation des risques physiques et des possibilités et risques de transition à court, moyen et long terme (voir le paragraphe 21 de ESRS E1) ; 2 – conduire l'analyse de la résilience (voir le paragraphe 19(b) de ESRS E1) ; 3 – appuyer l'évaluation des incidences financières escomptées (voir paragraphes 65 et AR11–AR15 de ESRS E1) ; et 4 – détecter les évolutions pertinentes liées à l'environnement, à la société, à la technologie, au marché et aux politiques et définir ses leviers de décarbonation (voir le paragraphe AR30(c) de ESRS E1). <i>Divulgaration des données d'entrée utilisées pour l'analyse de scénarios</i> Selon le paragraphe 22(b)(i)(2–4) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer si l'analyse comprend ou non un éventail varié de scénarios climatiques, si les scénarios sont associés ou non à des risques physiques ou à des risques de transition et si elle a utilisé ou non un scénario climatique qui est cohérent avec ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent. Selon le paragraphe AR11(d) de ESRS E1, l'entité doit indiquer si, et le cas échéant, la manière dont l'identification des aléas liés aux changements climatiques repose sur des scénarios climatiques à émissions élevées. Selon le paragraphe AR12(c) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer si, et la manière dont l'évaluation des possibilités et risques de transition prend en considération au moins un scénario conforme à l'accord de Paris. Il n'est pas interdit d'utiliser et de divulguer d'autres scénarios pour évaluer les risques de transition. <i>Divulgaration des hypothèses clés émises pour l'analyse de scénarios</i> Selon le paragraphe 22(b)(ii)(1–5) de IFRS S2, l'entité doit indiquer les hypothèses clés qu'elle a émises pour effectuer son analyse de scénarios, dont celles répertoriées dans la norme. Selon le paragraphe AR13(c)–(d) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer les facteurs qu'elle a utilisés dans son analyse de scénarios pour étayer l'identification des possibilités et risques, par exemple : les atouts, vecteurs, données d'entrée et contraintes.

Thème	<i>(ii) Analyse de scénarios</i>
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique les normes ESRS et souhaite également respecter IFRS S2 est invitée à conduire une analyse de scénarios appropriée aux circonstances qui l'entourent (en application des paragraphes B1–B18 de IFRS S2) afin d'évaluer sa résilience climatique.</i> <i>Concernant les informations à fournir, l'entité doit veiller à respecter les exigences spécifiques prévues aux paragraphes 22(b)(i)(2–3) et (b)(ii)(1–5) de IFRS S2.</i> <i>Ce faisant, il convient de noter que, selon les normes ESRS, l'entité doit indiquer si, et, le cas échéant, la manière dont elle utilise des scénarios à émissions élevées et si elle utilise un scénario cohérent avec un réchauffement de 1,5°C pour évaluer le risque de transition. Le recours à ces scénarios présente un intérêt lorsqu'on prend en compte un éventail varié de scénarios associés à des risques de transition et des risques physiques. Afin de respecter les normes de l'ISSB, l'entité doit explicitement stipuler si, conformément au paragraphe 22(b)(i)(2–3) de IFRS S2, son analyse inclut un éventail varié de scénarios climatiques et si les scénarios sont associés ou non à des risques de transition ou à des risques physiques liés aux changements climatiques. Selon le paragraphe AR12(c) de ESRS E1, l'entité est tenue de fournir les mêmes informations que celles requises dans le paragraphe 22(b)(i)(4) de IFRS S2.</i> <i>Lorsqu'elle applique le paragraphe AR13(c)–(d) de ESRS E1, l'entité doit veiller à inclure les informations relatives aux hypothèses clés émises pour l'analyse de scénarios qui satisfont aux exigences des deux séries de normes.</i> <i>Voir également la Section 4.1(i).</i>

Thème	<i>(iii) Indicateurs sectoriels</i>
Explication	Les deux séries de normes exigent de l'entité qu'elle divulgue des informations sectorielles lorsqu'elles sont importantes. Selon IFRS S2, l'entité doit spécifiquement se reporter aux <i>Orientations sectorielles sur la mise en œuvre de IFRS S2</i> et les prendre en considération pour : identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives (voir le paragraphe 12 de IFRS S2) ; préparer les informations à fournir pour satisfaire aux exigences de divulgation des paragraphes 13–22 de IFRS S2 (voir le paragraphe 23 de IFRS S2) ; déterminer les indicateurs sectoriels qu'elle doit communiquer (voir le paragraphe 32 de IFRS S2) ; et identifier et divulguer les indicateurs utilisées pour établir et faire le suivi des cibles (voir le paragraphe 37 de IFRS S2). Comme les normes ESRS ne prévoient pas de normes sectorielles, l'entité doit divulguer des informations qui couvrent des questions importantes qui correspondant à sa situation spécifique, tout en prenant également la disposition relative à la transition de ESRS 1 en considération (voir le paragraphe 131(b) de ESRS 1). Quand, dans le cadre de l'application des normes ESRS, elle fournit des informations qui lui sont spécifiques, l'entité doit autant que possible considérer les normes de l'ISSB comme source d'indications possible supplémentaire (voir le paragraphe AR4 de ESRS 1). Dans ce cas, l'entité doit prendre les considérations sectorielles des normes IFRS en considération lorsqu'elle prépare les informations qui lui sont spécifiques en accord avec la disposition relative à la transition de ESRS 1 susmentionnée.
Points à prendre en considération	<i>Tant que les normes ESRS n'auront pas mis de normes sectorielles pertinentes en place, l'entité qui utilise ESRS E1 et souhaite également respecter IFRS S2 sera tenue de se reporter aux questions et indicateurs relatifs aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques des Orientations sectorielles sur la mise en œuvre de IFRS S2 et de les prendre en considération, dans les cas susmentionnés, en accord avec la disposition relative à la transition du paragraphe 131(b) de ESRS 1. D'autres considérations interopératoires s'appliqueront une fois que les normes ESRS auront publié leurs normes sectorielles.</i>

Thème	<i>(iv) Émissions de GES : ventilation</i>
Explication	Selon le paragraphe 29(a)(iv) de IFRS S2, l'entité doit ventiler les émissions de GES de champs d'application 1 et 2 entre : (1) celles provenant du groupe comptable consolidé (par exemple, pour l'entité qui applique les Normes IFRS de comptabilité, ce groupe comprend l'entreprise mère et ses filiales consolidées) ; et (2) celles provenant des autres entreprises bénéficiaires des investissements exclues du groupe comptable consolidé (par exemple, pour l'entité qui applique les Normes IFRS de comptabilité, ces entreprises incluent les entreprises associées, les coentreprises et les filiales non consolidées). Selon le paragraphe 50 de ESRS E1, l'entité doit ventiler les informations en indiquant les émissions de GES des champs d'applications 1 et 2 provenant : (1) du groupe comptable consolidé (entreprise mère et filiales) ; et (2) des entreprises bénéficiaires des investissements, telles que les coentreprises ou filiales non consolidées qui ne font pas l'objet d'une consolidation complète dans les états financiers du groupe comptable ainsi que les accords contractuels qui sont des accords conjoints non structurés par l'intermédiaire d'une entité juridique (c'est-à-dire des opérations et actifs contrôlés conjointement), sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle opérationnel.
Points à prendre en considération	<i>Si elle exerce des activités qui impliquent une ventilation différente au titre de ESRS E1 et de IFRS S2, l'entité qui souhaite respecter les deux séries de normes devra fournir deux types de ventilation. Voir également la Section 4.1(ii) et le Tableau 4.2.2.</i>
Thème	<i>(v) Possibilités liées aux changements climatiques</i>
Explication	Selon le paragraphe 29(d) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer la valeur monétaire et le pourcentage de ses activités économiques qui sont compatibles avec les possibilités liées aux changements climatiques. Selon le paragraphe 64(c) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer les possibilités potentielles importantes liées aux changements climatiques. Par ailleurs, selon le paragraphe 69 de ESRS E1, elle doit prendre en considération les économies de coûts ainsi que la taille potentielle du marché ou les évolutions attendues du produit net lié aux produits et services à faible intensité de carbone ou aux solutions d'adaptation auxquelles l'entreprise a ou pourrait avoir accès.
Points à prendre en considération	<i>La formulation « taille potentielle du marché ou les évolutions attendues du produit net » mentionnée dans ESRS E1 correspond à la formulation « montant et pourcentage des activités » dans IFRS S2. L'entité qui utilise ESRS E1 et souhaite respecter IFRS S2 doit veiller à ce que les informations divulguées au titre du paragraphe 64(c) de ESRS E1 satisfassent également aux exigences du paragraphe 29(d) de IFRS S2.</i>
Thème	<i>(vi) Déploiement du capital</i>
Explication	Selon le paragraphe 29(e) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer la valeur monétaire des dépenses d'investissement du financement ou des placements déployés pour des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Cette exigence de divulgation ne concerne pas uniquement les actions en matière d'atténuation des changements climatiques. Selon le paragraphe 16(c) et (e)–(f) de ESRS E1 l'entité est tenue de fournir une description et une quantification des investissements et des financements qu'elle réalise pour soutenir la mise en œuvre de son plan de transition. Par ailleurs, selon le paragraphe 29(c) de ESRS E1, elle doit indiquer les valeurs monétaires des CapEx ou OpEx significatives nécessaires à la mise en œuvre des actions adoptées ou prévues. Les exigences de divulgation des normes ESRS en relation avec les ressources utilisées pour réaliser les objectifs et actions climatiques, notamment les plans de transition, correspondent à celles de IFRS S2 concernant le déploiement du capital.
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique les normes ESRS et souhaite également respecter IFRS S2 doit veiller à ce que les informations divulguées au titre de ESRS E1 satisfassent également aux exigences du paragraphe 29(e) de IFRS S2.</i>

Thème	<i>(vii) Crédits carbone : autres facteurs</i>
Explication	Selon les paragraphes 36(e)(iv) et 36(e)(ii) de IFRS S2, l'entité est respectivement tenue d'indiquer tout autre facteur permettant d'apprécier la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone qu'elle prévoit d'utiliser, et les programmes de vérification ou de certification des crédits carbone appliqués par des tiers. L'Annexe II des normes ESRS intitulée « Termes définis dans les normes ESRS » définit les crédits carbone comme des instruments qui sont « émis et vérifiés conformément à des normes de qualité reconnues ». En outre, ESRS E1-7 prévoient des exigences supplémentaires sur les caractéristiques des crédits carbone, notamment des informations en relation aux allégations publiques de neutralité carbone que l'entreprise a pu faire (voir paragraphes 61 et AR61–AR62 de ESRS E1). Le paragraphe 61(c) de ESRS E1 fait notamment référence à la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone utilisés, y compris en référence à des normes de qualité reconnues.
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique ESRS E1 et souhaite également respecter IFRS S2 doit veiller à ce que les informations portant sur les caractéristiques des crédits carbone satisfassent également aux exigences de IFRS S2.</i> <i>Voir également la Section 4.1(iii).</i>

3.2 Exigences complémentaires et supplémentaires au titre de IFRS S2

IFRS S2 prévoit des informations supplémentaires à fournir en lien avec les changements climatiques sur les émissions financées qui n'ont pas de correspondance avec les exigences de divulgation de ESRS E1.

Thème	<i>(i) Émissions financées</i>
Explication	Les deux séries de normes prévoient des obligations d'information concernant la quantité des émissions financées (à savoir la quantité des émissions de champ d'application 3 appartenant à la Catégorie 15). Selon les paragraphes 29(a)(vi)(2) et B58–B63 de IFRS S2, l'entité est tenue de divulguer des informations spécifiques supplémentaires sur ses émissions de GES de champ d'application 3 appartenant à la Catégorie 15 si ses activités économiques comprennent la gestion d'actifs, les services bancaires commerciaux ou les assurances. Tant que les normes ESRS n'auront pas mis de normes sectorielles en place, l'entité qui génère des émissions de GES de champ d'application 3 appartenant à la Catégorie 15 significatives devra appliquer la disposition relative à la transition du paragraphe 131(b) de ESRS 1 pour identifier les informations sectorielles pertinentes à fournir en relation avec ces émissions, en se basant sur les divulgations d'orientations disponibles, notamment IFRS S2. Selon le paragraphe AR46 de ESRS E1, les établissements financiers sont tenus de prendre en considération la norme de comptabilisation et de divulgation des GES destinée au secteur financier, élaborée par le partenariat pour la comptabilité carbone (PCAF), en particulier la partie A « Émissions financées ».
Points à prendre en considération	<i>L'entité dont les activités comprennent la gestion d'actifs, les services bancaires commerciaux ou les assurances, qui applique ESRS E1 et souhaite également respecter IFRS S2, devra fournir des informations conformément aux paragraphes 29(a)(vi)(2) et B58–B63 de IFRS S2.</i>

Section 4. De IFRS S2 (changements climatiques) aux ESRS : informations que l'entité qui commence par appliquer les normes de l'ISSB doit connaître lorsqu'elle applique également les normes ESRS afin d'assurer sa conformité aux deux séries de normes

Cette section couvre les domaines à prendre en considération pour l'entité qui commence par appliquer les normes de l'ISSB et souhaite également respecter les normes ESRS. La Section 4 doit être lue conjointement avec les normes ESRS et les normes de l'ISSB.

La Section 4.1 traite les points que l'entité qui commence par appliquer les normes de l'ISSB doit prendre en considération. La Section 4.2 traite des exigences¹³ de divulgation requises par les normes ESRS et des informations¹⁴ à fournir en lien avec les changements climatiques qui n'ont pas de correspondance avec les exigences de IFRS S2 ou de IFRS S1.

4.1 Choix que l'entité commençant par appliquer les normes de l'ISSB est tenue de faire

Le tableau de la Section 4.1 couvre les domaines à prendre en considération pour l'entité qui applique les normes de l'ISSB en premier. Le tableau inclut les matières suivantes :

- thème : titre expliquant brièvement le domaine auquel l'exigence étudiée a trait ;
- explication : description des exigences des deux séries de normes et explication des points d'interaction ; et
- points à prendre en considération : mise en lumière des domaines à prendre en considération pour l'entité qui commence par appliquer les normes de l'ISSB et souhaite également respecter les normes ESRS.

Thème	(i) Analyse de scénarios
Explication	Les deux séries de normes prévoient le recours à l'analyse de scénarios. Toutefois, comme expliqué ci-après, des différences peuvent survenir dans certaines circonstances. Préparation de l'analyse de scénarios Selon le paragraphe 22 de IFRS S2, l'entité doit recourir à une analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui l'entourent (voir paragraphes B1–B18 de IFRS S2). Selon les paragraphes 25(a)(ii) et 25(b) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer si, et le cas échéant, comment elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Selon ESRS E1, le recours à l'analyse de scénarios n'est pas obligatoire, mais l'entité est tenue d'indiquer la manière dont elle a utilisé l'analyse de scénarios climatiques, pour étayer l'identification et l'évaluation des risques physiques et des possibilités et risques de transition à court, moyen et long terme (voir le paragraphe 21 de ESRS E1). Selon ESRS E1, l'entité doit expliquer la manière dont elle a utilisé l'analyse de scénarios climatiques (voir paragraphes AR13–AR15 de ESRS E1) pour : 1 – étayer l'identification et l'évaluation des risques physiques et des possibilités et risques de transition à court, moyen et long terme (voir le paragraphe 21 de ESRS E1) ; 2 – conduire l'analyse de la résilience (voir le paragraphe 19(b) de ESRS E1) ; 3 – appuyer l'évaluation des incidences financières escomptées (voir paragraphes 65 et AR11–AR15 de ESRS E1) ; et 4 – détecter les évolutions pertinentes liées à l'environnement, à la société, à la technologie, au marché et aux politiques et définir ses leviers de décarbonation (voir le paragraphe AR30(c) de ESRS E1). (suite...)

¹³ Les exigences complémentaires sont des exigences mentionnées dans un paragraphe des normes ESRS qui contient également des exigences concordantes décrites dans la Section 3.

¹⁴ Les exigences supplémentaires sont mentionnées dans des paragraphes des normes ESRS qui ne correspondent à aucune disposition de IFRS S2.

Thème	(i) Analyse de scénarios
	<i>Utilisation de scénarios conformes à l'Accord de Paris</i> Selon le paragraphe 22(b)(i)(2–4) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer si l'analyse comprend ou non un éventail varié de scénarios climatiques, si les scénarios sont associés ou non à des risques physiques ou à des risques de transition et si elle a utilisé ou non un scénario climatique qui est cohérent avec ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent. Selon le paragraphe AR11(d) de ESRS E1, l'entité doit indiquer si, et le cas échéant, la manière dont l'identification des aléas liés aux changements climatiques repose sur des scénarios climatiques à émissions élevées. Selon le paragraphe AR12(c) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer si, et la manière dont l'évaluation des possibilités et risques de transition prend en considération au moins un scénario conforme à l'Accord de Paris. Il n'est pas interdit d'utiliser et de divulguer d'autres scénarios pour évaluer les risques de transition.
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique IFRS S2 et souhaite également respecter les normes ESRS devra utiliser les résultats de son analyse de scénarios pour étayer l'évaluation des risques et des possibilités et pour décrire sa résilience climatique. L'entité est également tenue d'indiquer si elle a au moins pris un scénario conforme à l'Accord de Paris en considération et le cas échéant, la manière dont elle a procédé. (voir le paragraphe AR12(c) de ESRS E1).</i> <i>Voir également la Section 3.1(ii).</i>

Thème	(ii) Émissions de GES : ventilation
Explication	Selon le paragraphe 29(a)(iv) de IFRS S2, l'entité doit ventiler les émissions de GES de champs d'application 1 et 2 entre : - celles provenant du groupe comptable consolidé (par exemple, pour l'entité qui applique les Normes IFRS de comptabilité, ce groupe comprend l'entreprise mère et ses filiales consolidées) ; et - celles provenant des autres entreprises bénéficiaires des investissements exclues du groupe comptable consolidé (par exemple, pour l'entité qui applique les Normes IFRS de comptabilité, ces entreprises incluent les entreprises associées, les coentreprises et les filiales non consolidées). Selon le paragraphe 50 de ESRS E1, l'entité doit ventiler les informations en indiquant les émissions de GES de champs d'application 1 et 2 provenant : - du groupe comptable consolidé (entreprise mère et filiales) ; et - des entreprises bénéficiaires des investissements, telles que les coentreprises ou filiales non consolidées qui ne font pas l'objet d'une consolidation complète dans les états financiers du groupe comptable ainsi que les accords contractuels qui sont des accords conjoints non structurés par l'intermédiaire d'une entité juridique (c'est-à-dire des opérations et actifs contrôlés conjointement), sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle opérationnel.
Points à prendre en considération	<i>Si elle exerce des activités qui impliquent une ventilation différente au titre de ESRS E1 et de IFRS S2, l'entité qui souhaite respecter les deux séries de normes devra fournir deux types de ventilation. Voir également la Section 3.1(iv), la Section 4.1(vii) et le Tableau 4.2.2.</i>

Thème	<i>(iii) Crédits carbone</i>
Explication	<i>Définition du crédit carbone</i> Selon le paragraphe 36(e) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer comment elle prévoit d'utiliser des crédits carbone pour compenser les émissions de GES en vue d'atteindre une cible visant ses émissions nettes de GES. Selon le paragraphe 36(e)(ii) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer les programmes de vérification ou de certification des crédits carbone appliqués par des tiers. Les normes ESRS définissent les crédits carbone comme des instruments qui sont « émis et vérifiés conformément à des normes de qualité reconnues ». Les crédits carbone qui ne sont pas vérifiés conformément à des normes de qualité reconnues (selon la définition de l'Annexe II des normes ESRS) ne répondent pas à la définition de « crédits carbone » et ne peuvent pas être divulgués aux fins de l'application des normes ESRS. Selon le paragraphe 59(a) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer la quantité totale de crédits carbone qui ont été vérifiés au regard de normes de qualité reconnues et annulés au cours de la période de référence. ESRS E1 définit également les crédits carbone comme le montant des réductions ou absorptions des émissions de GES atteintes en dehors de la chaîne de valeur de l'entité (voir le paragraphe 56(b) de ESRS E1) et prévoit des divulgations des quantités d'absorptions et de stockage au sein de la chaîne de valeur séparées. IFRS S2 ne fait pas de distinction entre les crédits carbone générés au sein ou en dehors de la chaîne de valeur. Lorsque les allégations publiques de neutralité carbone de l'entité impliquent l'utilisation des crédits carbone, le paragraphe 61(c) de ESRS E1 exige à cette dernière de fournir des explications quant à la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone utilisés, y compris en référence à des normes de qualité reconnues. <i>Utilisation des crédits carbone</i> Selon le paragraphe 36(e) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer comment elle prévoit d'utiliser des crédits carbone pour compenser les émissions de GES en vue d'atteindre une cible visant ses émissions nettes de GES. Selon le paragraphe 59(a)–(b) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer la quantité totale de crédits carbone annulés au cours de la période de référence et la quantité totale de crédits carbone dont l'annulation est prévue à l'avenir, qu'elle soit basée ou non sur des accords contractuels existants. Les dispositions du paragraphe 34(b) de ESRS E1 ne permettent pas à l'entité d'utiliser les crédits carbone comme moyen d'atteindre les cibles de réduction des émissions de GES.
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique IFRS S2 et souhaite également respecter ESRS E1 doit savoir que les crédits carbone vérifiés ou non au regard de normes de qualité reconnues ou les crédits carbone générés au sein de la chaîne de valeur ne peuvent pas être déclarés en tant que « crédits carbone » au titre des normes ESRS et sont donc exclus.</i> <i>En outre, au titre des normes ESRS, l'entité peut uniquement divulguer les crédits carbone annulés au cours de la période de référence. Outre la quantité totale de crédits carbone qu'elle prévoit d'utiliser à l'avenir, l'entité est également tenue, au titre des normes ESRS, de divulguer les crédits carbone annulés au cours de la période de référence (voir Tableau 4.2.2).</i> <i>L'entité qui applique IFRS S2 et souhaite également respecter les normes ESRS doit s'assurer que les informations fournies sur ses crédits carbone, notamment au niveau de leur crédibilité et intégrité, satisfont aux exigences de ESRS E1.</i> <i>Étant donné qu'elle peut, selon IFRS S2, être tenue d'indiquer les crédits carbone qu'elle a utilisés, mais dont la divulgation n'est pas requise par ESRS E1-7, l'entité peut avoir besoin de ventiler les informations fournies sur ses crédits carbone afin de satisfaire tant aux exigences des normes ESRS qu'à celles de IFRS S2.</i> <i>L'entité ne saurait utiliser les crédits carbone comme moyen d'atteindre les cibles de réduction des émissions de GES au titre de ESRS E1 (voir Section 4.1(vi)), Cibles de réduction des émissions de GES). Voir également la Section 3.1(vii).</i>

Thème	(iv) Informations quantitatives : montant précis ou fourchette de montants
Explication	Les dispositions du paragraphe 17 de IFRS S2 permettent à l'entité de donner un montant précis ou une fourchette de montants lorsqu'elle fournit des informations quantitatives sur les incidences financières courantes et escomptées. ESRS E1 permet seulement à l'entité de donner une fourchette de montants pour les incidences financières escomptées dans des circonstances particulières (voir paragraphes AR70(a), AR73(a) et AR74(a) de ESRS E1).
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui applique IFRS S2 et souhaite également respecter ESRS E1 devrait seulement fournir une fourchette de montants dans les circonstances permises au titre de ESRS E1. Dans tous les autres cas, elle devra divulguer un montant unique.</i>

Thème	(v) Risques physiques et risques de transition
Explication	Selon les paragraphes 29(b)-(c) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer la valeur monétaire et le pourcentage des actifs ou activités économiques qui sont vulnérables aux risques physiques et aux risques de transition liés aux changements climatiques. IFRS S2 ne stipule pas explicitement si ces éléments doivent être calculés avant ou après avoir pris les actions d'adaptation et d'atténuation en considération. Selon les paragraphes 66(a) et 67(a) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer la valeur monétaire et le pourcentage d'actifs exposés à un risque physique important (voir paragraphe 66(a) de ESRS E1) et à un risque de transition important (voir paragraphe 67(a) de ESRS E1), avant d'envisager des actions d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation aux changements climatiques. Selon les paragraphes 66(a) et 67(a) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer la valeur monétaire d'actifs exposés à un risque physique important (voir paragraphe 66(a) de ESRS E1) et à un risque de transition important (voir paragraphe 67(a) de ESRS E1) visée par les mesures de lutte contre les changements climatiques. Selon les paragraphes 66(d) et 67(e) de ESRS E1, l'entité est tenue d'indiquer la valeur monétaire et le pourcentage du produit net lié à ses activités économiques exposées à un risque physique ou un risque de transition important.
Points à prendre en considération	<i>Lorsqu'elle indique la valeur monétaire et le pourcentage des actifs, et la valeur monétaire et le pourcentage du produit net lié aux activités économiques qui sont vulnérables aux risques liés aux changements climatiques après la mise en œuvre d'actions d'atténuation ou d'adaptation l'entité qui applique IFRS S2 et souhaite également respecter ESRS E1 devra veiller à indiquer : (i) la valeur monétaire d'actifs exposés à un risque physique important (voir le paragraphe 66(b) de ESRS 1) et à un risque de transition important (voir le paragraphe 67(b) de ESRS 1) visée par les mesures de lutte contre les changements climatiques ; et (ii) la valeur monétaire et le pourcentage d'actifs exposés à un risque physique important (voir le paragraphe 66(a) de ESRS 1) et à un risque de transition important (voir le paragraphe 67(a) de ESRS 1) avant d'envisager des actions d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation aux changements climatiques (c'est à dire « brutes »).</i>

Thème	(vi) Cibles de réduction des émissions de GES
Explication	IFRS S2 fait référence aux cibles d'émissions de GES et non aux cibles de réduction des émissions de GES. En outre, IFRS S2 ne définit pas spécifiquement de cibles d'émissions de GES en tant que cibles visant uniquement les émissions brutes (les cibles visant les émissions brutes ou nettes pouvant être divulguées en tant que cibles de réduction des émissions de GES), mais précise néanmoins que si l'entité divulgue une cible visant ses émissions nettes de GES, elle est tenue de présenter également une cible visant ses émissions brutes de GES connexe (voir paragraphes 36(c) et B68–B69 de IFRS S2). Aucune exigence n'impose à l'entité de toujours divulguer une cible absolue, mais elle est néanmoins tenue de préciser si la cible d'émissions de GES est une cible absolue ou une cible d'intensité (voir le paragraphe 33(g) de IFRS S2). Les cibles de réduction des émissions de GES définies dans l'Annexe II des normes ESRS intitulée « Termes définis dans les normes ESRS » sont brutes, et peuvent être communiquées en valeur absolue ou valeur d'intensité, bien que si elle divulgue une cible de réduction d'intensité des GES, l'entité devra également divulguer la valeur absolue associée (voir le paragraphe AR23 de ESRS E1). L'Annexe II des normes ESRS inclut également une définition précise du terme « zéro net ». L'entité doit s'assurer que toute cible décrite comme objectif « zéro net » est conforme à la définition de l'Annexe II des normes ESRS. Au titre du paragraphe 34(a) de ESRS E1, l'entité qui divulgue une cible de réduction des émissions de GES nettes ne pourra pas la présenter comme une simple « cible de réduction des émissions de GES ».
Points à prendre en considération	<i>Afin de respecter les deux séries de normes, l'entité devra divulguer sa cible de réduction des émissions brutes dans sa valeur absolue et choisir, si cela s'avère pertinent, de présenter sa cible d'intensité. L'entité devra également s'assurer que ses objectifs « zéro net » remplissent bien la définition donnée à ce terme dans les normes ESRS et que, en vertu du paragraphe 34(a) de ESRS E1, elle ne divulgue pas de cible de réduction des émissions de GES nettes sous la simple formulation de « cible de réduction des émissions de GES ».</i>
Thème	(vii) Émissions de GES :
Explication	Selon le paragraphe 29(a)(ii) de IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer ses émissions de GES conformément au document « A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004) » du Protocole des GES (Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES), à moins d'être tenue de les mesurer selon une méthode différente par une autorité territoriale ou une Bourse à laquelle elle est cotée. En toute cohérence avec le Protocole des GES, les dispositions du paragraphe B27 de IFRS S2 permettent à l'entité de choisir l'approche fondée sur la quote-part ou l'approche fondée sur le contrôle pour mesurer ses émissions de GES. Si elle est tenue de mesurer ses émissions de GES selon une méthode requise par une autorité territoriale, l'entité pourra utiliser cette méthode conformément au paragraphe 29(a)(ii) de IFRS S2. Selon IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer l'approche qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES, notamment celle qu'elle utilise conformément au Protocole des GES ou toute autre méthode qui s'applique à son sujet (voir paragraphes 29(a)(iii) et B26 de IFRS S2). ESRS E1 impose que les périmètres organisationnels délimités lors de la mesure des émissions de GES soient cohérentes avec les dispositions du paragraphe 62 de ESRS 1, et exige en outre d'inclure les émissions de GES des champs d'applications 1 et 2 des entités, sites et actifs sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle opérationnel, mais qui ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés. Dans ce contexte, lorsqu'elle divulgue ses émissions de GES, l'entité est également tenue au titre du paragraphe 46 de ESRS E1 d'inclure les émissions provenant des entreprises associées, des coentreprises, des filiales non consolidées (entités d'investissement) et des accords contractuels qui sont des accords conjoints non structurés par l'intermédiaire d'une entité juridique (c'est-à-dire des opérations et actifs contrôlés conjointement), sur lesquels elle exerce un contrôle opérationnel.
Points à prendre en considération	<i>L'entité qui commence par appliquer IFRS S2 et souhaite, ou est tenue de, respecter ESRS E1 lorsqu'elle mesure ses émissions de GES pour le groupe consolidé (voir le paragraphe 50(a) de ESRS E1) peut choisir de conserver l'approche par le contrôle financier telle que décrite dans le Protocole des GES.</i> <i>L'entité qui commence par appliquer IFRS S2 et souhaite, ou est tenue de, respecter ESRS E1 doit appliquer la méthode de mesure requise par les normes ESRS et donc inclure en outre, les émissions de GES couvertes par les dispositions du paragraphe 50(b) de ESRS E1. Pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 50(b) de ESRS E1, voir le Tableau 4.2.2.</i>

4.2 Exigences complémentaires et supplémentaires au titre des normes ESRS

Les normes ESRS prévoient des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui n'ont pas de correspondance avec les exigences de IFRS S2 ou de IFRS S1. Ces exigences de divulgation sont les suivantes :

- exigences « complémentaires », lorsque les deux séries de normes poursuivent un objectif de divulgation commun, mais que les normes ESRS prévoient des points de données complémentaires spécifiques ; ou
- exigences « supplémentaires » lorsque les normes ESRS prévoient des exigences qui ne sont pas couvertes par les normes de l'ISSB.

Les exigences de divulgation des normes ESRS se fondent sur le mandat officiel de la Directive sur la divulgation d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive, « CSRD »).

Comme expliqué dans l'introduction au présent document en page 2, l'entité n'est pas obligatoirement tenue de divulguer toutes les exigences décrites dans les Tableaux 4.2.1 et 4.2.2, mais uniquement celles qui s'appliquent à son sujet et revêtent pour elle une certaine importance.

Les obligations d'information complémentaires ont principalement trait aux incidences en tant qu'objectif de divulgation séparé et à la performance accomplie par l'entité au regard de l'atténuation des changements climatiques.

Les Tableaux 4.2.1 et 4.2.2 répertorient les obligations d'information en lien avec les changements climatiques au titre de ESRS 2 et de ESRS E1 qui ne figurent pas dans les normes de l'ISSB et que, par conséquent, l'entité qui applique les normes de l'ISSB et souhaite également respecter les exigences de divulgation en lien avec les changements climatiques des normes ESRS doit couvrir.

Introduction au Tableau 4.2.1 – ESRS 2

Le **Tableau 4.2.1** répertorie les obligations d'information au titre de ESRS 2 qui n'ont pas de correspondance avec les exigences des normes de l'ISSB. Les exigences des piliers Gouvernance et Stratégie qui, au sein de l'architecture des normes ESRS sont principalement énoncées dans ESRS 2, doivent être appliquées conjointement avec ESRS E1. Concernant les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, les exigences en matière de gouvernance et de stratégie ne sont pas reprises dans ESRS E1. Et notamment :

- pour la gouvernance, ESRS 2 prévoit des exigences complémentaires et supplémentaires qui aideront l'entité à remplir l'objectif de divulgation des normes ESRS, réduisant ainsi le besoin de présenter les informations qui lui sont spécifiques ; et
- pour la stratégie, ESRS 2 prévoit des exigences de divulgation complémentaires et supplémentaires qui permettent de renforcer la compréhension du contexte dans lequel s'effectue l'identification des questions de durabilité potentiellement importantes ainsi que celle du rôle et de l'implication des parties intéressées dans la définition de la stratégie et du modèle économique, reflétant les principes de diligence raisonnable et la matérialité du point de vue de l'impact.

ESRS E1 reprend les spécifications thématiques liées aux changements climatiques des exigences de divulgation IRO 1 et SBM 3 de ESRS 2, lesquelles sont incluses dans le Tableau 4.2.2.

Dans le tableau, les éléments **en couleur grise** font référence à des points de données complémentaires au titre des normes ESRS qui vont au-delà des exigences de divulgation communes.

TABLEAU 4.2.1

ESRS 2	Référence à IFRS S1 ou à IFRS S2	Exigences non explicitement couvertes par IFRS S1 ou IFRS S2
Gouvernance		
ESRS 2.21(a)–(b) et (d)–(e)	N.A.	Composition et diversité des membres des instances dirigeantes (membres exécutifs/non-exécutifs, genre, etc.).
ESRS 2.21(c) ESRS 2.23(a)–(b)	IFRS S1.27(a)(ii) IFRS S2.6(a)(ii)	Expérience acquise qui présente un intérêt pour les secteurs, les produits et la situation géographique de l'entreprise. Expertise que les organes, dans leur ensemble, peuvent acquérir par l'intermédiaire d'experts ou de formations. Lien entre les compétences et l'expertise d'une part et les questions importantes d'autre part.
ESRS 2.22(c)(ii)	IFRS S1.27(b)(i)–(ii) IFRS S2.6(b)(i)–(ii)	Les informations concernant la hiérarchie de communication aux organes d'administration, de direction et de surveillance (AMSB).
ESRS 2.26(a)	IFRS S1.27(a)(iii) IFRS S2.6(a)(iii)	Si, et le cas échéant, par qui, et la manière dont les AMSB sont informés au sujet des éléments supplémentaires.
ESRS 2.26(c)	IFRS S1.26–27 IFRS S2.5–6	IRO importants traités pendant la période de référence.
ESRS 2.29(a)–(e) and AR7	NA	Détails des mécanismes incitatifs.
ESRS 2.30–33 and AR8–AR10	NA	Cartographie des informations concernant la procédure de diligence raisonnable.
ESRS 2.34–36	NA	Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité.
Stratégie		
SBM-1 (ESRS 2.38–42 and AR12–AR15)	IFRS S1.28–33 IFRS S2.8–14	Incidences liées aux changements climatiques sur la stratégie et le modèle économique de l'entreprise. Informations qui permettent de renforcer la compréhension du contexte défini pour l'identification des questions potentiellement importantes : • produits ou services importants, et marchés ou clients importants, effectifs par zone géographique, ventilation du total des produits par secteur ESRS important ; • déclaration des revenus liés aux combustibles fossiles, aux produits chimiques ; • armes controversées ; • relations avec les parties intéressées ; et • principales caractéristiques de la chaîne de valeur en amont et en aval et principaux acteurs économiques comme les fournisseurs, clients et canaux de distribution majeurs.
SBM – 2 (ESRS 2.43–45 et AR16)	N.A.	Rôle et implication des parties intéressées affectées.
SBM – 3 (ESRS 2.46–49 et AR17–AR18)	N.A.	Informations structurées sur les incidences importantes de l'entreprise et leur description.
Gestion des risques		
ESRS 2.53(c)(ii)–(iii)	IFRS S2.25(a)(iii)–(iv)	Informations sur la manière dont l'entreprise évalue la probabilité, l'ampleur et la nature des effets des possibilités et risques identifiés et la mesure dans laquelle l'entreprise donne la priorité aux risques en matière de durabilité par rapport aux autres types de risques, notamment si elle recourt aux outils d'évaluation des risques.
ESRS 2.53(a), (d) et (h)	N.A.	Description des méthodes, des hypothèses et du processus décisionnel, procédures de contrôle interne connexes ainsi que le calendrier des modifications du processus et les prochaines dates de révision de l'évaluation de l'importance.

Introduction au Tableau 4.2.2 – ESRS E1

Le **Tableau 4.2.2** répertorie les obligations d'information au titre de ESRS E1 qui n'ont pas de correspondance avec les exigences de IFRS S1 ou de IFRS S2. Dans le tableau, les éléments en couleur grise font référence à des points de données complémentaires au titre de ESRS E1 qui vont au-delà des exigences de divulgation communes.

TABLEAU 4.2.2		
Exigences de divulgation (« DR ») et exigences d'application connexes (« AR ») de ESRS E1	Référence à IFRS S2	Exigences non couvertes par IFRS S2
DR liée à ESRS 2 GOV-3 – Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes incitatifs		
ESRS E1.13	IFRS S2.29(g)	Si les résultats ont été évalués au regard des cibles de réduction et le pourcentage de la rémunération avérée dans la période en cours qui est lié à des considérations relatives au climat, avec une explication de la nature de ces considérations climatiques.
DR liée à ESRS 2 SBM-3 – IRO importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique		
ESRS E1.19(a) et AR6	IFRS S2.22(a)(i)–(ii) et (b)(i) IFRS S2.14 (a)(iii)	Quelles parties de la chaîne de valeur en amont et en aval et quels risques physiques et risques de transition importants ont été exclus de l'analyse de résilience.
ESRS E1.19(b) et AR7	IFRS S2.22(b)(i) et (iii) IFRS S2.14(a)(i)	Description de la manière dont les incidences financières escomptées estimées des risques physiques et de transition importants ont été prises en considération (voir le paragraphe AR7(c) de ESRS E1).
ESRS E1.19(c) et AR8	IFRS S2.22(a) et (b)(i) IFRS S2.14(a)(ii)	Mesure dans laquelle les actifs et les activités économiques à risque sont pris en compte dans la définition de la stratégie de l'entreprise, dans ses décisions d'investissement, ainsi que dans les actions d'atténuation actuelles ou prévues (voir le paragraphe AR8 de ESRS E1). Accès continu au financement à un coût abordable du capital (voir le paragraphe AR8 de ESRS E1).
DR liée à ESRS IRO-1 – Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les IRO importants liés aux changements climatiques		
ESRS E1.20(a) et AR9–AR10	IFRS S2.25(a)	Comment l'entreprise a-t-elle analysé ses activités et ses plans afin de recenser les sources réelles et potentielles futures d'émissions de GES et les facteurs à l'origine d'autres incidences liées aux changements climatiques (voir le paragraphe AR9(a) de ESRS E1). Comment l'entreprise a-t-elle évalué ses incidences réelles et potentielles sur les changements climatiques (c'est-à-dire ses émissions totales de GES) (voir le paragraphe AR9(b) de ESRS E1).
ESRS E1.20(b) et AR11		Identification des aléas liés aux changements climatiques et utilisation de scénarios à émissions élevées.
ESRS E1.20(c) et AR12		Événements liés à la transition en prenant en considération au moins un scénario compatible avec une limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C avec un dépassement nul ou limité.
ESRS E1.21, AR13 et AR15		Principaux vecteurs et alignement des scénarios sur : a) les dernières données scientifiques ; b) les raisons pour lesquelles les scénarios couvrent les risques et incertitudes plausibles de l'entreprise ; c) les forces et vecteurs pris en compte dans les scénarios ; et d) les principales données d'entrée et contraintes des scénarios (voir le paragraphe AR13 de ESRS E1). Manière dont les scénarios climatiques utilisés s'alignent sur ceux utilisés dans les états financiers (voir le paragraphe AR15 de ESRS E1).

TABLEAU 4.2.2

Exigences de divulgation (« DR ») et exigences d'application connexes (« AR ») de ESRS	Référence à IFRS S2	Exigences non couvertes par IFRS S2
ESRS E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation des changements climatiques		
ESRS E1.16(a) et AR2	IFRS S2.14(a)(iv)	Description de la manière dont les cibles de réduction des émissions de GES s'alignent sur un réchauffement de 1,5 degré Celsius.
ESRS E1.16(b)		Description des leviers de décarbonation recensés et actions clés prévues en référence aux cibles de réduction des émissions de GES et des actions en matière d'atténuation des changements climatiques.
ESRS E1.16(c)		Description et quantification des investissements et des financements de l'entreprise visant à soutenir la mise en œuvre du plan de transition (atténuation des émissions de GES).
ESRS E1.16(d) et AR3		Évaluation qualitative des émissions de GES potentielles verrouillées découlant des principaux actifs ou produits.
ESRS E1.16(e) et AR4		Exigence de divulgation spécifique de l'UE concernant l'alignement des activités économiques sur les activités vertes de la taxinomie de l'UE.
ESRS E1.16(f) et AR5		Montants des CapEx en rapport avec des activités économiques liées au charbon, au pétrole et au gaz.
ESRS E1.16(g)		Exclusion de l'entreprise des indices de référence « accord de Paris » (Règlement relatif aux indices de référence).
ESRS E1.16(h)		Alignement du plan de transition sur la stratégie et le modèle économique.
ESRS E1.16(i)		Si le plan de transition est approuvé par les organes de direction et de gouvernance.
ESRS E1.16(j)	N.A.	Progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de transition.
ESRS E1.17	N.A.	Si l'entreprise ne dispose pas d'un plan de transition, elle indique si et, le cas échéant, quand elle adoptera un plan de transition.
DR E1-2 – Politiques liées à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci		
ESRS E1.24	IFRS S2.25(a)	Description du contenu principal des politiques.
ESRS E1.25	N.A.	Politiques traitant de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation aux changements climatiques, de l'efficacité énergétique et du déploiement des énergies renouvelables.
DR E1-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changements climatiques		
ESRS E1.26, 28 et AR19-22	IFRS S2.14(a)(ii)-(iii) et (v) IFRS S2.14(b)	Lien entre les actions et ressources et les efforts d'atténuation du changement et d'adaptation.
ESRS E1.29(a) et AR19	N.A.	Principales actions d'atténuation par levier de décarbonation (tel que l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables ou la modification des produits). Résultats des actions d'atténuation des changements climatiques, y compris les réductions d'émissions de GES réalisées et attendues.
ESRS E1.29(b) et AR19	N.A.	Résultats des actions d'atténuation des changements climatiques, y compris les réductions d'émissions de GES réalisées et attendues. Incidences mesurables des principales actions d'atténuation ventilées par levier de décarbonation (voir le paragraphe AR19 de ESRS E1).
ESRS E1.29(c) et AR20-AR22	IFRS S2.14(b) IFRS S2.21(b)	Ressources financières allouées aux principales actions ventilées par poste dans les états financiers, indicateurs de performance clés et plan CapEx. Dans quelle mesure la capacité de mettre des actions en œuvre dépend de la disponibilité et de l'allocation des ressources (voir paragraphe AR21 de ESRS E1).
DR E1-4 – Cibles liées à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci		
ESRS E1.34(b) et AR24	IFRS S2.36(a)-(c)	Exigence relative à l'utilisation d'une méthode basée sur la localisation ou sur le marché pour le champ d'application 2 (voir le paragraphe AR24 de ESRS E1). Cohérence entre les objectifs de réduction des GES et les limites de l'inventaire des GES (voir le paragraphe AR24 de l'ESRS E1). Extension des exigences aux filiales (voir le paragraphe AR24 de ESRS E1).

TABLEAU 4.2.2

TABLEAU 4.2.2		
Exigences de divulgation (« DR ») et exigences d'application connexes (« AR ») de ESRS E1	Référence à IFRS S2	Exigences non couvertes par IFRS S2
ESRS E1.34(c) et AR25	IFRS S2.33(e)	Valeur de référence pour la cible de réduction des émissions de GES et la manière dont elle est représentative en termes d'activités couvertes et d'influences dues à des facteurs externes (voir le paragraphe AR25(a) de ESRS E1). Mise à jour de l'année de référence et de la valeur de référence tous les cinq ans à partir de 2023 (voir le paragraphe AR25(c) de ESRS E1).
ESRS E1.34(d)	IFRS S2.33(d)	Valeur cible de réduction des émissions de GES à partir de 2030.
ESRS E1.34(e) et AR26–AR29	IFRS S2.33(h) IFRS S2.34(a)	Les scénarios stratégiques et climatiques sous-jacents et s'ils ont été vérifiés de manière externe.
ESRS E1.34(f) et AR30–AR31	N.A.	Les leviers de décarbonation et leur contribution quantitative globale à la réalisation des cibles de réduction des émissions de GES ventilés par périmètre (1, 2 et 3). Rôle des nouvelles technologies attendues dans la réduction des émissions de GES et scénarios climatiques envisagés (dont au moins un scénario climatique compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C) afin de détecter les évolutions susceptibles de définir les leviers de décarbonation de l'entreprise.
DR E1–5 – Consommation d'énergie et mix énergétique		
ESRS E1.35 et AR32	N.A.	Consommation d'énergie et mix énergétique (périmètre, fins énergétiques, unité de mesure, consommation d'énergie finale, émissions non compensées, énergie acquise, vapeur, chaleur, froid, hydrogène, etc.).
ESRS E1.37 et AR33–AR35		Consommation d'énergie en MWh liée aux activités propres de l'entreprise provenant de sources fossiles (pour les secteurs à fort impact climatique), de sources nucléaires et de sources renouvelables ventilées entre : sources renouvelables, énergie acquise à partir de sources renouvelables, et énergies renouvelables autoproduites.
ESRS E1.38 et AR33		Ventilation de la consommation de combustibles provenant de sources fossiles : charbon, pétrole, gaz naturel et autres sources fossiles pour les entités qui réalisent des activités dans les secteurs à fort impact climatique.
ESRS E1.39		Énergie autoproduite (sources renouvelables et non renouvelables).
ESRS E1.40 –42		Intensité énergétique par revenus nets des activités relevant de secteurs à fort impact climatique et secteurs à fort impact climatique utilisés pour calculer l'intensité énergétique.
ESRS E1.43 et AR36		Rapprochement du dénominateur du ratio d'intensité énergétique (produit net) avec les états financiers.
DR E1–6 Émissions brutes de GES des champs d'applications 1, 2, 3 et émissions totales de GES		
ESRS E1.44, AR39 et AR41–AR42	IFRS S2.29(a)(i) (1–3)	Raisons expliquant les choix de facteurs d'émission (voir le paragraphe AR39 de ESRS E1). Référence ou lien renvoyant aux outils de calcul utilisés (voir le paragraphe AR39 de ESRS E1). Ventilation de la quantité totale et de la quantité par périmètre 1, 2 ou 3 des émissions de GES (par exemple, par pays, segment opérationnel, activité économique, ou source) (voir le paragraphe AR41 de ESRS E1).
ESRS E1.47		Les changements dans la définition des éléments constituant l'entreprise déclarante et leur effet sur la comparabilité interannuelle.
ESRS E1.48 et AR43–AR44	IFRS S2.29(a)(i) (1)	Émissions de GES du champ d'application 1 provenant des systèmes réglementés d'échange de quotas d'émission (voir le paragraphe 48(b) de ESRS E1). Dispositions prises pour suivre la méthodologie du SEQUE de l'UE dans le cadre de la divulgation des activités qui rentrent dans le champ d'application de l'entreprise (voir le paragraphe AR43 de ESRS E1). Dispositions et formules établies pour calculer la part des émissions de GES du champ d'application 1 en vertu du SEQUE (voir le paragraphe AR44 de ESRS E1). Divulgation séparée des émissions biogènes de CO ₂ et des émissions de GES du champ d'application 1 (voir le paragraphe AR43 de ESRS E1).

TABLEAU 4.2.2

Exigences de divulgation (« DR ») et exigences d'application connexes (« AR ») de ESRS E1	Référence à IFRS S2	Exigences non couvertes par IFRS S2
ESRS E1.49 et AR45	IFRS S2.29(a)(i)(2)	Obligation de divulguer les émissions brutes de GES du champ d'application 2 basées sur le marché (selon le paragraphe B31 de IFRS S2, cette exigence est facultative même si la divulgation des instruments contractuels est requise). Divulgation séparée des émissions biogènes de CO ₂ indirectes résultant de la génération de l'électricité, de la vapeur, de la chaleur et du froid achetés ou acquis et des émissions de GES du champ d'application 2 (voir le paragraphe AR45 de ESRS E1). Préciser si les émissions de CH ₄ et N ₂ O ne sont pas déclarées dans les émissions de GES du champ d'application 2 (voir le paragraphe AR45 de ESRS E1).
ESRS E1.50(b)	IFRS S2.29(a)(i)(1–2)	Émissions de GES de champs d'application 1 et 2 des sites, entités et actifs sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle opérationnel, mais qui ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés.
ESRS E1.51 et AR46	IFRS S2.29(a)(i)(3)	Liste des catégories d'émissions de GES de champ d'application 3 incluses dans l'inventaire, accompagnée d'une justification pour les catégories du périmètre 3 qui ont été exclues. Divulgation séparée des autres émissions biogènes de CO ₂ indirectes produites en amont et en aval de la chaîne de valeur et des émissions de GES de champ d'application 3 (voir le paragraphe AR46 de ESRS E1).
ESRS E1.52 et AR47–AR52	N.A.	Total des émissions brutes, d'après les méthodes basées sur la localisation et celles basées sur le marché. Obligation de présenter sous forme de tableau la ventilation de la quantité totale d'émissions de GES par champ d'application (voir le paragraphe AR48 de ESRS E1). Obligation de ventiler les émissions de GES de champ d'application 3 provenant des services d'informatique en nuage et de centres de données si elles sont importantes (voir le paragraphe AR51 de ESRS E1).
ESRS E1.53 –55 et AR53–AR55	N.A.	Intensité de la quantité totale des émissions de GES en rapport avec le produit net.
Exigence de divulgation ESRS E1 – Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone		
Absorptions de GES		
ESRS E1.58(a) et AR56–AR60	IFRS S2.36(e)(iii)	Quantité d'absorptions et de stockage de GES exprimée en tonnes métriques équivalent CO ₂ , liée aux activités propres de l'entreprise ou à sa chaîne de valeur en amont et en aval. Ventilation de la quantité d'absorptions et de stockage de GES ventilée par : a) la quantité liée aux activités propres de l'entreprise et à sa chaîne de valeur en amont et en aval ; b) type d'absorptions ; c) type de GES ; et d) type de stockage (voir le paragraphe AR57 de ESRS E1). Si l'activité d'absorption peut être considérée comme une solution fondée sur la nature (voir le paragraphe AR57 de ESRS E1). La manière dont le risque de non-permanence est géré, y compris la manière dont les fuites et les inversions sont définies et contrôlées (voir le paragraphe AR57 de ESRS E1). Orientations en matière de calcul (voir paragraphes AR58–AR60 de ESRS E1).
ESRS E1.60 et Glossaire des termes utilisés dans les normes ESRS	N.A.	Concept de l'objectif zéro net (Annexe II des normes ESRS intitulée « Termes définis dans les normes ESRS ») (fonction de la quantité d'absorptions liées aux activités propres de l'entreprise ou à sa chaîne de valeur en amont et en aval et après une réduction d'environ 90 à 95 %, sans possibilité d'utiliser de crédits carbone comme précisé dans le paragraphe 36(e)(i) de IFRS S2). Description des champs d'application, méthodes et cadres appliqués en cas de divulgation d'un objectif zéro net. La manière dont l'entité envisage de neutraliser les émissions de GES résiduelles par des absorptions de GES.

TABLEAU 4.2.2

TABLEAU 4.2.2		
Exigences de divulgation (« DR ») et exigences d'application connexes (« AR ») de ESRS E1	Référence à IFRS S2	Exigences non couvertes par IFRS S2
Crédits carbone		
ESRS E1.59 et AR61–AR63	IFRS S2.36(e)(i) –(iv)	Quantité de crédits carbone acquis en dehors de la chaîne de valeur et annulés au cours de la période de référence. Les crédits carbone incluent uniquement ceux vérifiés au regard de normes de qualité reconnues. Si les achats de crédits carbone prévus sont basés ou non sur des accords contractuels existants. Si les crédits carbone sont divulgués séparément des émissions de GES (non comptabilisées comme nettes) et des cibles de réduction des émissions de GES (cibles d'émissions de GES non nettes) (voir le paragraphe AR61 de ESRS E1). Part des projets de réduction et d'absorption des émissions de GES (en dehors de la chaîne de valeur, reliés aux crédits carbone) (voir le paragraphe AR62 de ESRS E1). Part de projets menés dans l'UE (voir le paragraphe AR62 de ESRS E1). Part qui peut être considérée comme un ajustement correspondant au titre de l'article 6 de l'accord de Paris (voir le paragraphe AR62 de ESRS S1). Orientations en matière de calcul (voir paragraphes AR63 de ESRS E1).
ESRS E1.61		Si, et le cas échéant, la manière dont les allégations de neutralité sont accompagnées de cibles de réduction des émissions de GES. Si, et la manière, dont les allégations de neutralité et l'utilisation des crédits carbone réduisent la réalisation des cibles de réduction des émissions de GES. La crédibilité et l'intégrité des crédits carbone utilisés, en référence à des normes de qualité reconnues.
Exigence de divulgation ESRS E1-8 – Tarification interne du carbone		
ESRS E1.63(a)	IFRS S2.29(f)	Indication du type de mécanisme de tarification du carbone.
ESRS E1.63(b)	N.A.	Informations détaillées concernant le champ d'application.
ESRS E1.63(c) et AR65	IFRS S2.29(f) IFRS S1.21(b)(ii)	Indication de l'hypothèse critique émise pour la détermination interne des prix du carbone. Cohérence entre les prix du carbone calculés en interne et ceux utilisés dans les états financiers (voir le paragraphe AR65 de ESRS E1).
ESRS E1.63(d)		Volumes d'émissions brutes de GES de champs d'application 1, 2 et 3 couverts par des mécanismes de tarification interne du carbone et leur proportion relative dans les émissions totales de GES de l'entreprise.
Exigence de divulgation ESRS E1-9 – Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et des possibilités potentielles liées aux changements climatiques		
ESRS E1.66(a) et AR69–AR70	IFRS S2.29(c)	Ventilation par risque physique aigu et chronique.
ESRS E1.66(b) et AR67	N.A.	Proportion d'actifs faisant l'objet d'actions d'adaptation aux changements climatiques.
ESRS E1.66(c), AR67 et AR69	N.A.	Emplacement des actifs importants exposés à un risque physique significatif.
ESRS E1.66(d), AR67 et AR71	IFRS S2.29(b)–(c)	Incidence sur le « produit net » (correspond au terme non défini « activités », dans IFRS S2). Répartition entre court, moyen et long terme.
ESRS E1.67(a) et AR72–AR73	IFRS S2.29(b)	Estimation du montant et du pourcentage des actifs échoués (actifs présentant une quantité importante d'émissions verrouillées) (voir le paragraphe AR73(a) de ESRS E1). Ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entité, y compris détenus au titre du droit d'utilisation, par classe d'efficacité énergétique (voir le paragraphe AR73(b) de ESRS E1).
ESRS E1.67(b) et AR73	IFRS S2.29(b)–(c)	Proportion d'actifs exposés à des risques de transition importants faisant l'objet d'actions d'adaptation aux changements climatiques.
ESRS E1.67(c)	N.A.	Ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entité par classe d'efficacité énergétique.

TABLEAU 4.2.2

Exigences de divulgation (« DR ») et exigences d'application connexes (« AR ») de ESRS E1	Référence à IFRS S2	Exigences non couvertes par IFRS S2
ESRS E1.67(d) et AR74	N.A.	Passifs susceptibles d'être exposés à des risques de transition importants.
ESRS E1.67(e)	N.A.	Produit net provenant des clients de l'entreprise exerçant des activités dans le domaine du charbon, du pétrole et du gaz.
ESRS E1.68	IFRS S2.29(b)–(c) IFRS S1.21(b)(ii)	Rapprochement avec les états financiers des actifs et du produit net exposés à un risque physique et également des passifs exposés à un risque de transition.
ESRS E1.69(a) et AR80	N.A.	Économies de coûts attendues grâce aux actions d'atténuation des changements climatiques. Nature des économies de coût (voir le paragraphe AR80 de ESRS E1).

ANNEXE – Allègements au titre des normes de l'ISSB et des normes ESRS

Allègements au titre des normes de l'ISSB sur les informations liées aux changements climatiques

Coûts ou efforts excessifs

Il existe plusieurs cas dans lesquels les normes de l'ISSB incluent un allègement pour l'entité au titre des « informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou efforts excessifs » :

1. identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives (paragraphe 11 de IFRS S2 et paragraphe B6(a) de IFRS S1) ;
2. détermination du champ d'application de la chaîne de valeur (paragraphe B36 de IFRS S2 et paragraphe B6(b) de IFRS S1) ;
3. préparation des informations à fournir sur les incidences financières escomptées d'un risque ou d'une possibilité liée aux changements climatiques (paragraphe 18 de IFRS S2) ;
4. préparation des informations concernant les risques de transition, les risques physiques et les possibilités liées aux changements climatiques (paragraphe 30 de IFRS S2) ; et
5. sélection de l'approche relative à la mesure, aux données d'entrée et aux hypothèses pour mesurer les émissions de GES de champ d'application 3 (paragraphe B39 de IFRS S2).

Incidences financières actuelles et escomptées

Les paragraphes 18–21 de IFRS S2 prévoient des allègements relatifs à la divulgation des informations quantitatives portant sur les incidences financières actuelles et escomptées des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Le cas échéant, ces allègements permettent à l'entité de fournir des informations uniquement qualitatives sur les incidences financières actuelles et escomptées.

Émissions de GES de champ d'application 3

Le paragraphe B57 de IFRS S2 contient une exigence de divulgation qui s'applique dans le cas où l'entité détermine qu'il est impraticable d'estimer ses émissions de GES de champ d'application 3 (requis au paragraphe 29(a)(vi)(1) de IFRS S2). Les normes ESRS ne prévoient pas d'allègement quant à la divulgation des émissions de GES de champ d'application 3 lorsque celle-ci s'avère impraticable, et ne contient donc aucune exigence de divulgation équivalente.

Allègements au titre des normes ESRS

1. *Efforts raisonnables pour recueillir des informations sur la chaîne de valeur (notamment les émissions de GES de champ d'application 3)*

Le paragraphe 69 de ESRS 1 identifie les circonstances dans lesquelles l'entreprise peut ne pas être en mesure de recueillir des informations concernant sa chaîne de valeur en amont et en aval, tel que l'exige le paragraphe 63 de ESRS 1, après avoir raisonnablement essayé de le faire. En pareil cas, l'entreprise estime quelles informations doivent être divulguées concernant sa chaîne de valeur en amont et en aval, en utilisant toutes les informations raisonnables et justifiables, telles que les données relatives aux moyennes sectorielles et autres approximations.

Cet allègement s'applique également à la préparation de la divulgation des émissions de GES du champ d'application 3.

2. *Coûts ou efforts excessifs pour recueillir des informations sur la chaîne de valeur*

Le paragraphe AR17 de ESRS 1 clarifie par ailleurs que lorsque l'entreprise recueille des informations (voir point 1 *Efforts raisonnables pour recueillir des informations sur la chaîne de valeur*

ci-dessus), elle estime quelles informations doivent être divulguées en se reposant sur toutes les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture sans que cela entraîne des coûts ou efforts excessifs. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les informations internes et externes, telles que les données provenant de sources indirectes, les données relatives aux moyennes sectorielles, les analyses d'échantillons, les données de marché et provenant de groupes de pairs, les autres approximations ou les données fondées sur les dépenses.

3. *Quantification des incidences financières résultant des possibilités*

Le paragraphe 70 de ESRS 1 prévoit un allègement relatif à la divulgation des informations quantitatives portant sur les incidences financières des possibilités et risques liés aux changements climatiques. La quantification des incidences financières résultant des possibilités n'est pas requise si cette exigence de divulgation ne répond pas aux caractéristiques qualitatives des informations utiles en vertu de l'Annexe B de ESRS 1.